



N° 2975

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 2001

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 31 janvier au 16 mars 2001*

**(n^{os} E 1649, E 1651, E 1654, E 1655, E 1657 à E 1670, E 1673 à E 1675,
E 1677 à E 1679, E 1681 à E 1683, E 1686, E 1688 à E 1690, E 1693, E 1697, E 1698)
*et sur les textes n^{os} E 1529, E 1598, E 1599, E 1623, E 1627,
E 1638, E 1639, E 1642, E 1652–II et E 1709***

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; M. Didier Boulaud, secrétaire ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Bana, Yves Bur, Mme Monique Collange, MM. Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	7
I – Institutions.....	13
II – Commerce extérieur.....	21
III – Environnement	41
IV – Justice et affaires intérieures	51
V – Pêche.....	83
VI – PESC et relations extérieures	87
VII- Questions budgétaires et fiscales.....	109
VIII – Sécurité alimentaire.....	129
IX – Questions diverses.....	151

ANNEXES.....157

Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997159

Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale165

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 28 mars et 5 avril 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné quarante-trois propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent aux institutions, au commerce extérieur, à l'environnement, à la justice et aux affaires intérieures, à la pêche, à la PESC et aux relations extérieures, aux questions budgétaires et fiscales, à la sécurité alimentaire ainsi qu'à certaines questions diverses.

A ces textes s'ajoute le document E 1652-II, qui a été examiné lors de la réunion de la Délégation du 7 février 2001.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »⁽¹⁾. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de

⁽¹⁾ Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

			Pages
E 1529	COM (00) 438	Hygiène des denrées alimentaires	131
E 1598	COM (00) 678	Conditions sanitaires pour les sous-produits animaux.....	139
E 1599	COM (00) 574	Règles sanitaires pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	141
E 1623	SEC (01) 1890	Modification du règlement financier du 21 décembre 1977	111
E 1627	COM (00) 716	Institution de l'Autorité alimentaire et fixation des procédures sur la sécurité des denrées alimentaires	147
E 1638 rectifié	EUROPOL 39/00	Initiative du Royaume de Suède relative au statut du personnel d'Europol	53
E 1639 rectifié	STUP 24 73/00 CORDROGUE	Initiative du Royaume de Suède relative aux drogues de synthèse	59
E 1642	COM (00) 858	Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier sur l'importation de produits de la pêche et industriels aux îles Canaries....	89
E 1649	COM (00) 840	Pollution de l'air par les moteurs des engins mobiles non routiers.....	43

E 1651	COM (00) 854	Lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.....	63
E 1652–II	SEC (00) 378	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2001.....	113
E 1654	14935/00 DROIPEN 66	Protection de l'euro contre le faux monnayage	69
E 1655	EURODAC 6/2000	Comparaison empreintes digitales Eurodac	73
E 1657	COM (00) 0865	Accord de pêche avec le Danemark et le Groenland.....	85
E 1658	COM (00) 0865	Participation de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Turquie, de la Hongrie, de Malte, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Lituanie et de Chypre à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement	47
E 1670	COM (00) 879		
E 1673		Accord sur la conformité avec le Japon	23
E 1674	COM (01) 0023	Contingents tarifaires pour des produits avec certains pays méditerranéens	27
E 1675	COM (01) 0038	Statistiques structurelles sur les entreprises	29
E 1677	COM (01) 0054	Liste des biens et technologies à double usage destinés à l'exportation.....	31
E 1678	COM (01) 0092	Association des PTOM à la CE	95

E 1679	COM (01) 0028	Programme de travail de la Commission.....	15
E 1681	COM (01) 0055	Accord avec l'Islande et la Norvège sur l'examen d'une demande d'asile.....	75
E 1682		Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1999.....	117
E 1683		Communication au public de documents du Conseil	153
E 1686	COM (01) 0088	Dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.....	89
E 1688		Dérogation pour l'Allemagne sur les travaux d'élargissement du pont frontalier avec la République tchèque (6° directive TVA)	123
E 1689		Dérogation pour l'Allemagne sur les travaux d'élargissement du pont frontalier avec la Pologne (6° directive TVA)	125
E 1690	COM (00) 0536	Délivrance à certains pays tiers des certificats de circulation des marchandises...	37
E 1693	COM (01) 102	Contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie.....	39
E 1697	COM (01) 100	Comptes trimestriels non financiers des administrations publiques	127
E 1698	COM (01) 90	Accord d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine.....	101

E 1709	COM (01) 146	Accord intérimaire avec l'ancienne République you- goslave de Macédoine	101
--------	--------------	---	-----

I – INSTITUTIONS

	Page
E 1679 Programme de travail de la Commission	15

DOCUMENT E 1679

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social
et au Comité des régions : programme de travail de la Commission
pour 2001

COM (01) 28 final du 31 janvier 2001

Ce document présente les priorités que la Commission entend poursuivre pendant l'année 2001. Ces priorités s'inscrivent dans le cadre des grandes lignes stratégiques de son action qu'elle avait présentées au début de son mandat (« *Objectifs stratégiques 2000-2005* » analysés par M. Gérard Fuchs dans le rapport d'information portant examen de projets de textes européens n° 2310 du 30 mars 2000).

La Commission rappelle en premier lieu que l'année 2001 sera marquée par des événements importants comme la Conférence des Nations-Unies sur les PMA dont la Commission sera l'hôte en mai 2001, le forum sur l'avenir de la politique régionale (mai 2001), l'adoption au Conseil européen de Göteborg de juin 2001 d'une stratégie d'ensemble sur le développement durable, la relance d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC et, enfin, l'établissement de l'Autorité européenne pour la sécurité alimentaire.

1) Promouvoir de nouvelles formes de gouvernance

La Commission rappelle qu'elle présentera prochainement un **Livre blanc sur la Gouvernance européenne** qui rassemblera « *de façon cohérente différentes propositions en vue d'un fonctionnement, plus clair, plus responsable et mieux décentralisé de nos institutions et non de la seule Commission européenne* ». Ces propositions devraient porter sur l'exercice des fonctions de communication, la qualité des consultations et, plus largement, du « cycle » de la réglementation européenne ainsi que les conditions de délégation exécutives et de participation à la définition des politiques. La Commission précise que certains éléments du Livre blanc pourront contribuer à clarifier les responsabilités et à

alimenter le débat lancé par le Conseil européen de Nice en vue de la prochaine révision des traités prévue pour 2004.

Ce thème de la gouvernance constitue un des sujets de réflexion majeurs de la Commission qui est susceptible d'alimenter des propositions institutionnelles au cours du débat de l'après-Nice : il revient donc à notre Délégation d'y prêter une attention particulière.

La Commission indique également qu'elle poursuivra l'importante **réforme administrative** engagée en 2000 et qui doit entrer, cette année, dans une phase opérationnelle décisive : une proposition de modification du statut des fonctionnaires européens sera notamment présentée en décembre.

Dans le même esprit, la Commission souhaite créer un cadre nouveau pour la politique de communication et d'information de l'Union.

2) Stabiliser notre continent et renforcer la voix de l'Europe dans le monde

Exprimé en des termes presque identiques à ceux utilisés l'année dernière dans le programme de travail pour 2000, cet axe de travail recouvre la volonté de la Commission de poursuivre avec détermination la **stratégie d'adhésion** : priorité sera ainsi donnée à la fixation d'une position commune sur 18 chapitres supplémentaires en négociation en vue de parvenir à leur clôture provisoire. La Commission affirme également son souci de porter une attention accrue à l'application et à la capacité de mettre en œuvre l'acquis communautaire.

La réforme de **l'aide extérieure** sera également poursuivie avec la mise sur pied du nouvel office *EuropeAid* pour la coopération au 1^{er} janvier 2001, la réforme du service extérieur, notamment par une déconcentration d'une partie du personnel et de la gestion de l'aide correspondante vers un premier groupe de 23 délégations et par la régionalisation du réseau.

La Commission entend également renforcer la **politique de voisinage** de l'Union en développant la stratégie de stabilisation et d'association avec les Balkans et les relations avec la Russie et l'Ukraine dans le cadre contractuel existant, ainsi qu'en relançant le

Processus de Barcelone sur la base des orientations présentées en 2000 et des conclusions de la réunion de Marseille.

Dans les domaines de la **PESC** et de la **PESD**, la Commission indique qu'elle « *se doit de mettre rapidement en place les mécanismes opérationnels pour le fonctionnement du mécanisme de réaction rapide* » et qu'elle « *présentera sous peu sa contribution sur la gestion des crises et la prévention des conflits* ».

Dans le domaine du **commerce extérieur**, la priorité pour 2001 sera la relance du nouveau cycle de négociations multilatérales. La Commission plaide en faveur d'un cycle global, basé sur un agenda ambitieux et sur le principe de l'entreprise unique.

3) Vers un nouvel agenda économique et social

Dans le domaine **économique**, la Commission entend contribuer activement au renforcement de la coordination économique entre les Etats membres et finaliser les préparatifs de l'introduction des billets et pièces en euro au 1^{er} janvier 2001.

2001 sera également la première année de mise en œuvre de l'**agenda social** entériné par le Conseil européen de Nice. La nouvelle méthode de la coordination ouverte, décidée à Lisbonne, sera appliquée à la problématique de l'exclusion sociale.

Dans le domaine du **marché intérieur**, un objectif prioritaire sera l'achèvement du marché intérieur des services financiers, qui nécessitera la présentation de directives sur le contrôle prudentiel des conglomérats financiers, sur l'adéquation des fonds propres des banques et sur l'information régulière.

En 2001, la Commission présentera une communication sur sa nouvelle **stratégie fiscale**, une refonte de la sixième directive TVA et la modernisation du système des accises.

La Commission entend poursuivre ses efforts pour faire entrer pleinement l'Europe dans la **société de l'information et de la connaissance**, favorisant la mise en œuvre du Plan d'action *eEurope 2002*, tant à l'intérieur de l'Union qu'auprès des pays candidats à l'adhésion.

Des propositions seront présentées début 2001 pour le sixième programme-cadre de **recherche** qui sera lancé en 2002.

4) Une meilleure qualité de vie pour tous

Face à la sérieuse dégradation de l'environnement et aux craintes que celle-ci suscite auprès de l'opinion publique européenne, la Commission présentera un projet de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le **sixième programme d'action en matière d'environnement**. Ce programme établira les objectifs de l'action communautaire pour les dix ans à venir ainsi que les instruments opérationnels pour les atteindre. Les priorités retenues seront regroupées autour de quatre grands axes : la lutte contre le changement climatique, l'action en faveur de la préservation de la nature et de la biodiversité, la santé et l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles et des déchets. Ce document constituera la composante environnementale de la stratégie de développement durable que la Commission présentera au Conseil européen de Göteborg.

En vue de créer un **espace de liberté, de sécurité et de justice**, l'Union doit accélérer la mise en œuvre du programme arrêté à Tampere et procéder à son évaluation lors du Conseil européen de Laeken en décembre 2001. Dans ce contexte, la Commission consacrera cette année une attention particulière au rapprochement des législations et des pratiques nationales en matière d'asile et d'immigration ainsi qu'à la coopération judiciaire.

Concernant la **protection des intérêts financiers communautaires**, la Commission préparera un Livre vert pour relancer le débat relatif à sa proposition de création d'un procureur européen, en vue de son réexamen lors de la prochaine Conférence intergouvernementale.

Une attention plus particulière sera portée à l'évaluation et au renforcement de l'action de contrôle en matière de **sécurité alimentaire**. Des mesures importantes seront proposées pour améliorer les règles concernant la traçabilité et l'étiquetage des aliments issus des organismes génétiquement modifiés, pour progresser dans l'évaluation des risques liés aux pesticides, et pour renforcer la protection contre les risques liés à la maladie de la vache folle ainsi qu'aux contaminants dans les aliments.

*

* *

Le Parlement européen ne s'est pas encore prononcé par voie de résolution sur ce programme de travail.

Lors de sa réunion du 5 avril 2001, la Délégation *a pris acte* de ce document et a confié à M. Gérard Fuchs un rapport d'information sur les questions institutionnelles qu'il soulève

II – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1673	Accord sur la conformité avec le Japon	23
E 1674	Contingents tarifaires pour des produits avec certains pays méditerranéens.....	27
E 1675	Statistiques structurelles sur les entreprises	29
E 1677	Liste des biens et technologies à double usage destinés à l'exportation (*).....	31
E 1690	Délivrance à certains pays tiers des certificats de circulation des marchandises	37
E 1693	Contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie	39

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1673

PROJET DE PROPOSITION DE DECISIONS DU CONSEIL
relatives à la signature et à la conclusion d'un accord entre la
Communauté européenne et le Japon sur la reconnaissance mutuelle
en matière d'évaluation de la conformité

Le Japon et la Communauté ont paraphé le 11 décembre 2000 un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, dont les négociations avaient débuté en 1995.

La Communauté européenne a déjà conclu des accords de reconnaissance mutuelle avec les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

L'accord avec le Japon constitue une étape importante dans l'ouverture de certains secteurs clefs du marché de ce pays aux exportations communautaires.

La pénétration du marché japonais est en effet difficile pour les exportateurs communautaires, en raison de l'existence de nombreux obstacles techniques au commerce des produits étrangers.

L'accès d'un produit au marché d'un pays tiers ne se limite pas à l'acquittement de droits lors du franchissement de la douane.

Une fois importé, le produit peut être soumis à des procédures d'évaluation de sa conformité avec les normes techniques du pays avant d'être mis en vente. Or, ces procédures sont nombreuses, lourdes et complexes au Japon : elles peuvent constituer autant de barrières déguisées à l'importation d'un produit, dont les effets sont équivalents à ceux d'un tarif douanier élevé.

Le texte paraphé le 11 décembre dernier va permettre aux produits soumis aux procédures d'évaluation communautaires et déclarés conformes aux normes techniques et de sécurité communautaires d'être mis en vente au Japon, sans être soumis aux procédures équivalentes prévues par le droit de ce pays.

L'accord de reconnaissance mutuelle impose à chacune des parties l'obligation d'accepter les résultats de toute procédure d'évaluation effectuée, selon ses propres règles, par l'autre partie. Il prévoit à ce titre l'acceptation des certifications de chaque partie.

L'accord vise à assurer :

- la reconnaissance mutuelle des inspections de sites de fabrication de produits pharmaceutiques effectuées par les parties, selon leurs normes de bonnes pratiques de fabrication, et des certificats délivrés pour attester le respect des bonnes pratiques de fabrication.

L'accord s'applique à tous les produits pharmaceutiques qui ont subi un ou plusieurs processus de fabrication, tels que la production, le reconditionnement, l'étiquetage, les essais ou la vente au gros, auxquels les bonnes pratiques de fabrication s'appliquent ;

- la reconnaissance mutuelle des études et données issues des laboratoires de l'autre partie qui portent sur les produits industriels chimiques. Les pratiques de ces laboratoires doivent être reconnues conformes aux principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoires. En outre, les parties reconnaissent l'équivalence de leurs programmes de contrôle.

L'accord couvre toutes les études non cliniques sur la sécurité sanitaire et environnementale des produits suivants : produits industriels chimiques, pesticides, médicaments, médicaments vétérinaires, additifs alimentaires, produits cosmétiques et additifs destinés à l'alimentation des animaux ;

- la reconnaissance des dispositions en matière d'essai et de certification de la directive communautaire « basse tension » et les dispositions législatives japonaises correspondantes pour les procédures d'évaluation concernant la sécurité électrique ;

- la reconnaissance mutuelle des rapports, certificats et dossiers techniques de fabrication concernant la compatibilité électromagnétique (elle assure que les équipements connectés en réseau n'endommagent aucune autre partie de ce même réseau) ;

- la reconnaissance des certificats d'évaluation de la conformité délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité

compétents pour les équipements terminaux de télécommunications désignés par les parties.

Par ailleurs, l'accord contient plusieurs dispositions qui visent à assurer sa bonne exécution par les deux parties.

En premier lieu, l'accord oblige les autorités de désignation des parties à disposer, à l'égard des organismes d'évaluation de la conformité qu'elles désignent, des compétences nécessaires pour contrôler l'activité de ces organismes. Il s'agit d'une garantie essentielle, car elle oblige le Japon à avoir l'autorité nécessaire pour désigner, suspendre ou révoquer les organismes d'évaluation de conformité.

En second lieu, chaque partie doit s'assurer que les installations confirmées par ses procédures d'évaluation de la conformité respectent les critères de confirmation définis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables mentionnées dans une annexe à l'accord. Chaque partie a le droit de contester la conformité des organismes de l'autre partie. Elle peut demander à l'autre partie de procéder à la vérification d'un organisme d'évaluation de la conformité agréé ou d'une installation confirmée, en justifiant par écrit ses doutes quant au fait qu'ils respectent les critères de confirmation définis par l'annexe à l'accord.

Enfin, l'accord prévoit la création d'un comité mixte qui est chargé de sa mise en œuvre. Il est composé de représentants des deux parties et se réunit à la demande de l'une des parties. Le comité adopte ses décisions et recommandations par consensus. Il avalise la désignation, la suspension, la révocation ou le rétablissement des organismes d'évaluation de la conformité. Il dresse et publie, secteur par secteur, les listes des organismes d'évaluation de la conformité agréés et des installations confirmées.

L'accord de reconnaissance mutuelle avec le Japon ne soulevant pas d'objections de principe de la part des Etats membres, la Délégation, au cours de sa réunion du 5 avril 2001, a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1674

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et
de quantités de référence pour des produits susceptibles de
bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays
méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94
et 934/95

COM (01) 23 final du 17 janvier 2001

Les accords commerciaux conclus par la Communauté européenne avec les douze pays tiers méditerranéens prévoient l'octroi de concessions tarifaires pour un certain nombre de produits, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et/ou de quantités de référence.

Les contingents tarifaires ont été mis en œuvre par le règlement 1981/94 du 25 juillet 1994, tandis que la gestion des quantités de référence est régie par le règlement 934/95 du 10 avril 1995.

La proposition de règlement a pour objet de refondre et de simplifier les dispositions de ces deux règlements, qui ont été modifiées à plusieurs reprises, et de les regrouper dans un instrument unique.

Cette opération de codification n'a pas soulevé de difficultés de la part des Etats membres.

La Délégation a, au cours de sa réunion du 28 mars 2001, décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1675

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux
statistiques structurelles sur les entreprises

COM (01) 38 final du 25 janvier 2001

La proposition de règlement a pour objet d'étendre le champ d'application du règlement 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (règlement SSE) aux établissements de crédit, aux fonds de pension, aux autres intermédiations financières et aux auxiliaires financiers et d'assurance.

Le règlement SSE constitue le principal cadre juridique pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances d'entreprises communautaires.

L'extension de son champ d'application doit permettre à la Communauté de disposer de données utiles sur les activités des services financiers. Elle pourra ainsi évaluer les progrès réalisés dans le marché unique, renforcer les statistiques macro-économiques dont elle dispose et surveiller la stabilité du système financier dans l'Union européenne.

Cette proposition de règlement concerne les instituts nationaux de statistique, les banques centrales nationales, ainsi que les autres autorités nationales chargées de collecter des données sur les entreprises. On observera que la collecte de données sur les activités des services financiers est, en France, déjà largement assurée par l'INSEE, qui est d'ailleurs reconnu comme étant l'institut le plus performant au niveau européen pour ce type de travaux.

La Délégation a, au cours de sa réunion du 5 avril 2001, *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1677

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 concernant
la liste des biens et des technologies à double usage destinés
à l'exportation

COM (01) 54 final du 31 janvier 2001

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministère des affaires étrangères en date du 26 février 2001 et d'une réponse du Président le même jour, qui a levé la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

Le Conseil a adopté ce texte le 6 mars 2001 (règlement (CE) n° 458/2001).

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 7 Février 2001

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Gouvernement a transmis au Parlement, le 19 février 2001, la proposition de règlement du Conseil (référence COM (2001) 54) visant à modifier le règlement CE 1334/2000, relatif à l'exportation et aux transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage, adopté le 22 juin 2000 (E 1100, transmis au Parlement le 15 juin 1998).

Ce règlement institue un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage (biens et technologies sensibles, susceptibles à la fois d'utilisation civiles et militaires). Il instaure un équilibre entre les exigences du marché commun et celles de la non-prolifération.

L'article 11 du règlement CE 1334/2000 prévoit que les listes de biens à double usage contrôlés, figurant aux annexes I et IV, sont mises à jour dans le respect des obligations et des régimes internationaux de non-prolifération et de contrôle des exportations. L'évolution technologique de certains de ces biens, notamment dans le domaine informatique, nécessite ainsi une adaptation régulière et rapide de ce type de réglementation (à titre d'exemple, les seuils de mémoire des ordinateurs sont actuellement multipliés par deux tous les dix-huit mois).

Le 2 décembre 2000, à l'occasion de leur réunion plénière, les parties à l'arrangement de Wassenaar (convention internationale sur les biens à double usage) ont apporté à leur liste de biens et technologies à double usage des modifications importantes, notamment sur les microprocesseurs, les calculateurs, la technologie de groupage et le cryptage. Afin de prendre en compte ces modifications dans les meilleurs délais, la Commission a proposé de modifier l'annexe I du règlement CE 1334/2000.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

Une réaction immédiate de la Communauté européenne est, en effet, indispensable pour suivre l'évolution technologique extrêmement rapide sur ce type de produits, et ne pas pénaliser les entreprises européennes vis-à-vis de leurs concurrents mondiaux par un régime de contrôle plus strict que celui désormais prévu par nos engagements internationaux.

Le Gouvernement souhaite donc pouvoir donner l'accord de la France à ce texte, qui n'a rencontré aucune réserve de la part des autres Etats membres. La Présidence suédoise du Conseil prévoit de l'inscrire en point A du Conseil Emploi et Affaires Sociales du 6 mars prochain.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amis,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D114 TV PL

Paris, le 26 février 2001

Monsieur le Ministre. *Cher Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil (COM (2001) 54) visant à modifier le règlement CE n° 1334/2000 relatif à l'exportation et aux transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage qui a été adopté le 22 juin 2000. Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de modifier l'annexe I du règlement CE n° 1334/2000 qui établit une liste des biens à double usage contrôlés, prenant ainsi en compte les modifications apportées le 2 décembre dernier par les parties à la convention de Wassenaar. D'une part, il est nécessaire de réviser périodiquement la liste des biens et technologies à double usage dans un souci d'équilibre des règles du marché commun et des exigences de la non-prolifération. D'autre part, le régime de contrôle doit prendre en compte les évolutions technologiques qui sont très rapides concernant les produits informatiques et les technologies de cryptage.

La proposition de règlement, qui n'a rencontré aucune réserve de la part des autres Etats membres, doit être soumise au Conseil du 6 mars prochain. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à son adoption et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement

al
BARRAU

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des Affaires Européennes
37 quai d'Orsay
75007 PARIS

DOCUMENT E 1690

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant
les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et
certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats
de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement
des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et
la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés

COM (00) 536 final du 22 janvier 2001

Cette proposition de règlement modifie le règlement n°3351/83 du 14 novembre 1983, qui définit les modalités de délivrance des documents justificatifs de l'origine communautaire d'un produit.

Elle poursuit un double objectif.

Elle vise en premier lieu à faciliter l'établissement des documents justificatifs de l'origine communautaire des produits exportés par les entreprises européennes vers les pays ayant conclu un accord préférentiel avec la Communauté européenne.

Les entreprises qui souhaitent exporter un produit vers un pays ayant conclu un accord préférentiel avec la Communauté européenne ne peuvent bénéficier du traitement préférentiel que si elles apportent la preuve de l'origine communautaire du produit.

Les documents justificatifs de l'origine d'un produit destiné à l'exportation sont établis, soit sur la base d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré par les autorités de l'Etat exportateur, soit sur la base d'une déclaration sur facture ou d'un formulaire EUR.2 fournis par l'exportateur.

La proposition de règlement vise à permettre à l'exportateur d'utiliser la déclaration du fournisseur comme élément de preuve de l'origine communautaire du produit, à l'appui de la demande de délivrance d'un certificat EUR.1 ou comme base pour l'établissement d'une déclaration sur facture ou d'un formulaire EUR.2.

Les autorités douanières de l'exportateur peuvent toutefois obliger l'entreprise à obtenir un certificat d'information INF 4 pour vérifier l'exactitude ou l'authenticité de la déclaration du fournisseur.

La proposition de règlement vise en second lieu à donner une base juridique au statut d'exportateur agréé.

Ce statut permet à des entreprises qui exportent des marchandises depuis un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel elles sont établies et qui souhaitent recourir aux procédures simplifiées pour la délivrance des preuves de l'origine de ne pas avoir à demander une autorisation distincte dans chaque Etat membre d'exportation.

Cet texte n'a pas soulevé d'objections de principe de la part des Etats membres lors de son examen en groupe de travail.

Au cours de sa réunion du 28 mars 2001, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1693

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour
l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00

COM (01) 102 final du 21 février 2001

Cette proposition de règlement vise à reconduire pour les années 2001–2002 un contingent annuel d'importation dans la Communauté de 50.000 tonnes d'orge de brasserie en provenance des Etats-Unis, qui avait déjà été appliqué en 1996, pour 30.000 tonnes, puis en 1997, 1998, 1999 et 2000 pour 50.000 tonnes.

Cette mesure constitue l'un des points d'un accord conclu entre l'Union européenne et les Etats-Unis en 1995, afin d'éviter que les Etats-Unis ne demandent la constitution d'un panel à l'OMC portant sur le régime d'importation communautaire des céréales (fondé sur le système du prix représentatif).

Le Gouvernement entend s'opposer, comme les années précédentes, à la reconduction de la mesure, compte tenu notamment de la situation excédentaire du marché de l'orge dans la Communauté et du caractère discriminatoire du contingent qui ne profite qu'à un seul opérateur américain, *Annheuser Busch*.

La position du Gouvernement est partagée par l'Espagne, l'Autriche, les Pays-Bas et le Portugal, qui ont exprimé leur opposition à la reconduction de cette mesure au comité spécial agriculture du 12 mars 2001.

Comme les années précédentes et pour les mêmes raisons, il convient de s'opposer à la mesure proposée et de soutenir la position prise par le Gouvernement dans le dossier. Afin que celui-ci puisse exprimer son opposition au texte, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

Le Président Alain Barrau a souligné que la levée de la réserve s'accompagnait d'un soutien à la position du Gouvernement français.

III – ENVIRONNEMENT

	Pages
E 1649	Pollution de l'air par les moteurs des engins mobiles non routiers 43
E 1658 à E 1670	Participation de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Turquie, de la Hongrie, de Malte, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Lituanie et de Chypre à l'agence européenne et au réseau d'information pour l'environnement 47

DOCUMENT E 1649

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 97/68 CE sur le rapprochement des législations
des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et
particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés
aux engins mobiles non routiers

COM (00) 840 final du 18 décembre 2000

• **Base juridique :**

Article 95 du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 décembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 janvier 2001.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La loi n° 61-842 du 2 août 1961 permet d'imposer des normes techniques de construction à tout objet susceptible de polluer l'atmosphère. Les engins mobiles non routiers n'en sont pas exclus. Le règlement devrait suffire, en l'absence de dispositions fiscales, la loi de 1961 prévoyant que les prescriptions qu'elle prévoit sont prises par décret. Des dispositions réglementaires devraient être appropriées en droit interne dès lors que la proposition de directive ne paraît pas prévoir de dispositions fiscales particulières.

Toutefois, la précédente proposition de directive – devenue la directive 97-68 (CE) – ayant été regardée, à l'époque, comme relevant en droit interne du domaine législatif, l'actuelle proposition, qui a pour objet de modifier cette directive, doit faire l'objet de la même analyse et relèverait ainsi en droit interne du domaine législatif.

• Motivation et contenu :

Dans le cadre du programme *Auto-Oil*, la directive (CE) n° 97/68, qui concerne les émissions des moteurs à allumage par compression destinés aux engins mobiles non routiers d'une puissance comprise entre 18 kW et 560 kW, vise à réduire les émissions d'oxydes de carbone et d'hydrocarbures, précurseurs de l'ozone.

La proposition actuelle étend le champ d'application de cette directive aux petits engins à allumage commandé d'une puissance maximale de 19 kW qu'elle classifie en fonction de leur caractère portable ou non portables et selon la cylindrée du moteur. Elle concerne donc les groupes électrogènes, les compresseurs, les pompes d'irrigation, les outils de jardinage (tondeuses,...) et de déblayage mais elle ne s'applique ni aux bateaux, ni aux aéronefs, ni aux véhicules de loisir (motoneiges).

Les normes prévues dans la proposition de directive ont été élaborées en concertation avec l'Agence pour la protection de l'environnement aux Etats-Unis, qui disposent d'une réglementation fédérale pour les moteurs d'une puissance maximale de 19 kW. Le choix des mêmes valeurs limites d'émissions et des mêmes procédures d'essai des moteurs facilitera une véritable harmonisation mondiale incluant les producteurs japonais.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La lutte contre la pollution de l'air conduit à prendre des mesures nationales voire locales pour réduire les émissions de gaz et de particules. Afin de ne pas fausser les conditions de fonctionnement du marché, il est essentiel d'instaurer des normes uniques.

• Conclusion :

Hormis quelques incertitudes relatives à la définition des engins concernés et aux modalités pratiques d'homologation, d'essai

ou de contrôle des moteurs, ce texte ne pose aucune difficulté et ne nécessite que des adaptations techniques mineures.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

<p>DOCUMENTS E 1658 à E 1670</p>

PROPOSITIONS DE DECISIONS DU CONSEIL
relatives à la conclusion d'accords entre la Communauté européenne et :

- la Bulgarie (E1658)
- la République tchèque (E 1659)
- la Pologne (E 1660)
- la Slovaquie (E 1661)
- la Roumanie (E 1662)
- la Slovénie (E 1663)
- la Turquie (E 1664)
- la Hongrie (E 1665)
- Malte (E 1666)
- la Lettonie (E 1667)
- l'Estonie (E 1668)
- la Lituanie (E 1669)
- Chypre (E 1670)

concernant la participation de ces pays à l'Agence européenne pour
l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour
l'environnement

**COM (00) 866 final et 867 final, 869 final à 879 final
du 22 décembre 2000**

• Base juridique :

- article 174, paragraphe 4, et article 300 du traité ;
- article 19 du règlement CEE n °1210/1990 relatif à la création
de l'Agence européenne pour l'environnement.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

11 janvier 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 février 2001.

• **Procédure :**

Décision du Conseil à la majorité qualifiée.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil approuve un accord passé avec un Etat non membre de la Communauté en application de l'article 19 du règlement n° 1210/1990 du 17 mai 1990 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement, qui prévoit que « L'agence est ouverte aux pays non membres des Communautés européennes partageant l'intérêt des Communautés et des Etats membres pour les objectifs de l'Agence en vertu d'accords conclus entre eux et la Communauté suivant la procédure de l'article 228 du traité ».

L'accord prévoit notamment les modalités de constitution du réseau d'échanges d'informations entre le nouvel Etat adhérent et l'agence, ainsi que la possibilité pour l'Etat adhérent de publier les informations fournies par l'agence, pour autant que les informations confidentielles bénéficient dans cet Etat de la même protection que dans la Communauté. Cette disposition élargit la diffusion d'informations qui peuvent être confidentielles, sans qu'il soit certain que la formule de protection très générale qu'elle contient, et qui ne concerne d'ailleurs que la diffusion au public, soit équivalente à la protection prévue par la législation française. Elle peut donc porter atteinte au secret industriel et commercial et affecter le secret statistique (Cf avis du 9 juillet 1997 – COM (97) 282). A ce titre, elle relève du domaine législatif.

Par ailleurs, l'accord déroge au statut des fonctionnaires et des autres agents des Communautés afin de prévoir la possibilité pour l'agence, qui est dotée de la personnalité morale, de recruter par contrat des ressortissants de l'Etat adhérent à l'Agence.

C'est la loi qui prévoit en France les conditions dans lesquelles des contractuels peuvent être recrutés par les établissements publics administratifs. Cette dernière disposition paraît donc également relever du domaine de la loi.

• **Motivation et contenu :**

Sur la base d'une recommandation du Conseil du 14 février 2000, la Commission a négocié, avec les treize pays candidats à l'adhésion, leur participation à l'Agence européenne pour l'environnement qui devient ainsi la première des agences communautaires à s'ouvrir aux pays candidats. Cette stratégie de pré-adhésion permettra, d'une part aux pays candidats de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, d'autre part de mettre en place un réseau unifié sur l'état de l'environnement dans l'ensemble de l'Europe et de favoriser la mise en œuvre d'une législation environnementale unique.

En ce qui concerne Chypre et Malte, la stratégie d'adhésion prévoit la participation de ces deux pays à certains programmes et à certaines agences communautaires comme pour l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale. Le processus de pré-adhésion pour la Turquie prévoit également une telle participation par souci de regrouper les pays candidats dans un cadre unique.

L'Acte final des négociations a été signé le 9 octobre 2000 pour onze des pays concernés, la Pologne ayant signé le document le 16 novembre 2000 et la Lituanie le 24 novembre 2000. La procédure prend la forme de treize accords bilatéraux avec la Bulgarie, la République tchèque, la Pologne, la Slovaquie, la Roumanie, la Slovénie, la Turquie, la Hongrie, Malte, la Lettonie, l'Estonie, la Lituanie et Chypre. Ces accords identiques sont à durée illimitée jusqu'à la date d'adhésion de chaque pays candidat.

Les conditions négociées avec les pays candidats sont analogues à celles qui régissent la participation des Etats membres de l'Espace économique européen et non membres de l'Union européenne. Les pays adhérents devront ainsi mettre en place un réseau concernant l'état de l'environnement sur leur territoire et verser une contribution financière afin de couvrir les coûts liés à l'extension des activités de l'Agence. Ils prendront part au programme de travail de l'Agence et recevront les analyses relatives à l'environnement. Ils participeront au conseil d'administration de l'Agence sans toutefois disposer d'un droit de vote.

L'intégration des pays se fera progressivement sur une période de trois ans au cours de laquelle leur contribution financière progressera. Pendant cette période, les pays pourront bénéficier d'un concours financier des programmes d'assistance communautaires, en

particulier du programme *Phare*, mais, dès la quatrième année, ils devront prendre en charge l'intégralité de leur participation à l'Agence.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le contenu des accords n'a fait l'objet d'aucune critique de la part des Etats membres. Aucun pays candidat n'a formulé d'objection au sujet du mode de calcul de sa participation financière. Tous ces textes devraient être soumis au Conseil début mai.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur l'ensemble de ces textes au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

IV – JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

	Pages
E 1638 rectifié Initiative du Royaume de Suède relative au statut du personnel d'Europol (*)	53
E 1639 rectifié Initiative du Royaume de Suède relative aux drogues de synthèse.....	59
E 1651 Lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie	63
E 1654 Protection de l'euro contre le faux monnayage	69
E 1655 Comparaison empreintes digitales Eurodac...	73
E 1681 Accord avec l'Islande et la Norvège sur l'examen d'une demande d'asile (*).....	75

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1638 rectifié

INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE

en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol : actes législatifs et autres instruments

Europol 39

• **Base juridique :**

Article 30, paragraphe 3, de la convention Europol.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 décembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 janvier 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet d'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol doit être regardé, en tant qu'il est notamment relatif à la durée d'engagement des agents de l'office – durée en principe déterminée et comprise entre un an et quatre ans – comme comportant une disposition qui serait en droit français, de nature législative.

• **Commentaire :**

Ce texte a essentiellement pour objet de prolonger la durée d'engagement des agents d'Europol, en portant notamment à six ans la durée du renouvellement du premier contrat des agents spécialisés dans la prévention et la lutte contre la criminalité et à huit ans la durée du renouvellement du premier contrat des autres agents. Il s'attache également à aménager leur recrutement et à améliorer tant

la protection sociale des agents appelés à travailler à temps partiel que les indemnités de logement versées à l'ensemble du personnel. Il redéfinit enfin la structure des emplois d'Europol.

• **Conclusion :**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 6 mars 2001, à laquelle le Président a répondu le même jour en levant la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

Après que M. Maurice Ligot eut demandé des précisions sur le statut des personnels, le Président Alain Barrau a précisé que l'objectif du texte était d'harmoniser le statut des personnels détachés des administrations nationales et de porter à six ans la période maximale de leur détachement auprès d'Europol. Il a ajouté que le Conseil avait adopté ce texte le 15 mars 2001.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 06 Mars 2001

Monsieur le Président, *Clair Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du gouvernement a transmis le 23 janvier 2001 aux assemblées parlementaires le projet de décision du Conseil relatif à une modification du statut des personnels d'EUROPOL.

Le présent projet de décision a pour but essentiel de réviser les modes de recrutement et la classification des postes des personnels d'EUROPOL fixés par acte du Conseil du 3 décembre 1998 (JO-C 26 du 30 janvier 1999). En effet, depuis le démarrage des activités de l'Office Européen de Police, des difficultés sont apparues dans les conditions et les modes de recrutements. Afin de permettre plus de souplesse dans la gestion des personnels affectés à EUROPOL et pour faciliter une meilleure adéquation entre les règles de l'Office et les contraintes réglementaires de chacun des Etats membres, ce projet de texte sera présenté au prochain Conseil JAI des 15 et 16 mars 2001 à Bruxelles.

En outre, l'évolution des missions confiées à EUROPOL a conduit à définir de nouvelles règles de recrutement et un nouveau classement des postes a été rendu nécessaire.

Il convient de souligner que l'ensemble des articles de ce projet de texte ont été validés par le conseil d'administration d'EUROPOL sous Présidence française de l'Union européenne.

La direction d'EUROPOL ayant, d'ores et déjà, engagé la rénovation de ses structures administratives internes, il convient de faire adopter au plus vite ce projet de texte afin que les listes des postes soient le plus rapidement possible en adéquation avec la réorganisation en cours. De plus, il y a intérêt à recruter, au plus tôt, les nouveaux personnels dans le cadre de la réforme proposée afin que les emplois s'inscrivent parfaitement dans les contraintes budgétaires actuelles.

Le projet visé, qui recueille l'assentiment des autorités françaises, fait l'objet d'un consensus politique au sein de l'Union européenne et ne pose pas de difficultés sur le fond.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour
l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

Aussi, afin de permettre son adoption en point A le 15 mars prochain, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

DI33 YMD IC

Paris, le 7 mars 2001

Monsieur le Ministre, *Che Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation de demandes d'examen en urgence de deux textes dont la Présidence suédoise envisage l'adoption au prochain Conseil « Justice et Affaires intérieures » des 15 et 16 mars 2001. Il s'agit du projet de décision du Conseil relatif à une modification du statut des personnels d'Europol et du projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

Le premier texte a pour objet de prolonger la durée d'engagement des agents d'Europol, d'améliorer la protection sociale de ces mêmes agents et leurs indemnités de logement. Il redéfinit également la structure des emplois de cette organisation. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'extension de ses missions.

Le second texte étend aux rapports entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège les stipulations de la convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et le règlement du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac. La conclusion de cet accord constitue un préalable à l'abolition des contrôles aux frontières entre les pays du groupe de Schengen et les pays de l'Union nordique des passeports, prévue le 25 mars prochain.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces deux textes et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ces deux textes ne paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75007 Paris

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

A handwritten signature in cursive script, reading "Alain Barrau", is written between two parallel diagonal lines that slant downwards from left to right.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1639 rectifié

INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE
en vue de l'adoption d'une décision du Conseil instaurant un système d'analyses spécifiques de police scientifique en vue de déterminer le profil des drogues de synthèse

Stup 24 Cordrogue 73

• **Base juridique :**

Articles 30, 31 et 34, paragraphe 2, c) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 décembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 janvier 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet de décision du Conseil instaurant un système d'analyses spécifiques de police scientifique en vue de déterminer le profil des drogues de synthèse, d'une part, prévoit, en ce qui concerne ces drogues, lorsqu'elles sont saisies, l'obligation de prélever un échantillon et de le transmettre aux laboratoires mis en réserve, d'autre part, énumère de façon limitative les cas où il peut être dérogé à cette obligation. Sur ce dernier point, le projet de décision doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.

• **Commentaire :**

Même si elles présentent parfois des caractéristiques communes identifiables, les drogues de synthèse font partie de ces

nouveaux produits de drogue dont la composition est inconnue et dont le statut juridique est incertain. Pendant la présidence française, la France avait invité les Etats membres à proposer des moyens de développer une procédure européenne permettant de connaître et d'évaluer les produits psycho-actifs en circulation et leur potentiel d'abus et de dépendance. Par ailleurs, il avait été décidé de renforcer les mécanismes de l'action commune du 16 juin 1997 sur la détection précoce, l'échange d'information et l'évaluation des risques des nouvelles drogues synthétiques. A cette fin, la présidence suédoise propose à travers cette décision que les Etats membres coopèrent plus étroitement dans l'analyse d'échantillons de stupéfiants de synthèse saisis, à des fins de prévention et de poursuite. Sont assimilés à des drogues de synthèse les amphétamines, la MDMA et l'ecstasy. Un réseau européen de laboratoires serait mis en place, afin d'analyser ces échantillons pour le compte de tous les Etats membres et de reconnaître si les substances saisies à des moments et en des lieux différents ont la même origine. Ces laboratoires seraient financés par les Etats membres dont ils relèvent.

Les Etats membres recevraient une double mission : d'une part, prélever les échantillons de drogue de synthèse sur des sites de production et les transmettre à ces laboratoires ; d'autre part, transmettre à ces derniers les échantillons prélevés sur des saisies pratiquées ailleurs que sur les sites de production. Les seuils de prélèvement seraient les suivants : 500 unités en cas de comprimés ou de dose, 1 litre ou 1 kg, selon que les drogues se présentent sous forme de liquide ou de poudres.

Il est fait obligation au laboratoire d'informer sans tarder l'Etat membre des résultats de l'analyse. En cas de concordance avec les échantillons transmis précédemment par les Etats membres, ceux-ci en sont avisés. Enfin, Europol doit avoir connaissance des données résultant d'activités de renseignement ou d'enquêtes liées à une saisie, concomitamment avec la transmission de l'échantillon au laboratoire.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte qui pour l'essentiel vise à structurer un système de coopération entre des entités existantes et ne révèle aucune intention de rapprocher des dispositions législatives a été examiné au sein du groupe de travail « trafic de drogue ». Il se heurte toutefois à

plusieurs difficultés, qu'il s'agisse de la sélection des laboratoires, des interrogations sur les coûts engendrés par le choix de ces mêmes laboratoires et de la détermination des conditions de circulation des échantillons au sein de l'Union. Une réunion d'arbitrage est prévue le 4 avril prochain au sein du comité de l'article 36 pour en débattre.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

DOCUMENT E 1651

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
ET AU PARLEMENT EUROPEEN**

relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à
la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et
la pédopornographie

PROPOSITION DE DECISION-CADRE DU CONSEIL
relative à la lutte contre la traite des êtres humains

PROPOSITION DE DECISION-CADRE DU CONSEIL
relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et
la pédopornographie

COM (00) 854 final du 21 décembre 2000

• **Base juridique :**

Article 29, 31, e) et 34, 2, b du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 décembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 janvier 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui définit des infractions liées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et prévoit les sanctions correspondantes, comporte des dispositions qui sont, en droit français, de nature législative.

• Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie :

Cette communication rappelle que l'Union européenne cherche depuis 1996 à définir une approche globale et multidisciplinaire de la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants et de la lutte contre ces phénomènes. Des programmes multidisciplinaires (*Stop, Daphné*) ont été lancés. Une action commune destinée à réformer le droit pénal applicable et à favoriser la coopération judiciaire a été adoptée le 4 mars 1997. L'article 29 du traité d'Amsterdam fait expressément référence à la traite des êtres humains et aux crimes contre les enfants. Le Conseil européen de Tampere attire également l'attention sur la nécessité de combattre ces fléaux sous l'angle à la fois de la gestion des flux migratoires et de la lutte contre la criminalité. Le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 avait de son côté invité la présidence française et la Commission à faire avancer les conclusions du Conseil de Tampere. Une des raisons parmi lesquelles l'action commune de 1997 n'a pas atteint ses objectifs est qu'il n'existe pas de définition d'infractions et de sanctions communes en la matière dans le droit pénal des Etats membres. La Commission, qui partage l'initiative des propositions dans ce domaine, a présenté deux propositions de décision-cadre : l'une qui est relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'autre qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

• Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains :

Cette proposition doit être rapprochée, d'une part, des deux protocoles additionnels à la convention des nations unies contre la criminalité organisée portant sur le trafic illicite des immigrants et la lutte contre la traite des personnes et, d'autre part, des initiatives françaises renforçant la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (documents E 1513, 1514 et 1537, rapport n° 2595, et document E 1547, rapport n° 2667). Ce texte concerne le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Dans cette perspective, les articles premier et 2 définissent les infractions liées à la traite des humains à des fins d'exploitation de leur travail et à des fins d'exploitation

sexuelle. Les critères de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail sont inspirés de ceux figurant dans le protocole des Nations unies précité. L'infraction pénale qui est visée n'exige pas expressément que la victime ait franchi une frontière afin d'assurer une protection égale entre les ressortissants de pays tiers et ceux de l'Union. Par ailleurs, le texte proposé s'attache à définir des sanctions et des circonstances aggravantes. Sont assimilées à des circonstances aggravantes les infractions revêtant un caractère particulièrement cruel, celles qui génèrent des produits substantiels et celles qui sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Les règles relatives à la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales, aux compétences et aux poursuites sont reprises pour une bonne part des règles régissant traditionnellement ces questions dans le droit communautaire. On relève toutefois qu'une personne morale peut être également tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne en mesure d'exercer un tel contrôle a rendu possible la commission des infractions pour le compte de ladite personne morale. Un article spécifique est consacré aux victimes. Celles-ci devraient bénéficier d'une protection et d'un statut appropriés dans les procédures judiciaires, les enquêtes pénales et les procédures judiciaires ne devant pas leur causer de préjudice supplémentaire.

Enfin, l'accent est mis sur la coopération entre Etats membres. Ces derniers sont notamment invités à créer des points de contact opérationnels ou à utiliser les mécanismes de coopération existants. L'association d'Europol, compétent en matière de lutte contre la traite des êtres humains, est également prévue.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

L'incrimination du transport d'une personne exploitée à des fins de prostitution devrait entraîner une modification du code pénal français, dans la mesure où cette infraction n'y figure pas.

• Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie :

Si ce texte partage plusieurs sources d'inspiration avec la proposition précédente, il s'inscrit dans une politique déjà initiée par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. En effet, tant le plan d'action de Vienne du 23 janvier 1999 que les conclusions du Conseil européen de Tampere ont préconisé l'adoption de

dispositions législatives particulières contre l'exploitation sexuelle des enfants. Le Conseil a adopté le 29 mai 2000 une décision relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet. De son côté, il convient de mentionner les travaux en cours du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, qui traite entre autres de la pornographie infantile par le biais des systèmes informatiques.

La présente proposition de décision-cadre contenant des dispositions judiciaires horizontales identiques à celles évoquées dans la précédente, si l'on songe notamment aux sanctions à l'encontre des personnes morales, aux règles de compétence et de poursuite et à la coopération entre les Etats membres, on s'attachera avant tout à l'analyse de la définition des enfants qui est donnée dans ce texte, ainsi qu'au régime des infractions, des sanctions et des circonstances aggravantes.

Les définitions de base employées par cette proposition ne sont pas neutres. C'est ainsi qu'est considéré comme enfant toute personne âgée de moins de dix-huit ans, cet âge étant conforme aux dispositions de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. La pédopornographie y est définie comme tout matériel pornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Deux types d'infractions sont mentionnées dans ce texte : celles qui sont liées à l'exploitation sexuelle des enfants et celles qui sont liées à la pédopornographie. Relèveraient des premières : le fait de contraindre ou d'inciter un enfant à se livrer à la prostitution, d'exploiter ou de faciliter par tout autre moyen ce phénomène ou d'en tirer profit ; le fait de pousser un enfant à se livrer à un comportement sexuel en faisant usage de la force, de violences ou de menaces, en offrant à un enfant de l'argent, d'autres objets ayant une valeur économique ou d'autres formes de rémunération en échange de services d'ordre sexuel, en usant de son autorité ou de son influence sur un enfant vulnérable.

S'agissant des infractions liées à la pédopornographie, elles recouvrent – avec un support informatique le cas échéant – la production, la distribution, la diffusion, la transmission, l'acquisition, la détention, l'offre de pédopornographie. Sont également visés les comportements faisant appel à un matériel pédopornographique représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, sauf s'il est établi

que la personne représentant cet enfant avait plus de 18 ans à la date de cette représentation.

Si l'acquisition et la détention de pornographie sont frappées d'une peine de prison d'un an, les autres infractions sont passibles d'une peine privative de liberté ne pouvant être inférieure à quatre ans, ces sanctions étant également applicables aux instigateurs, aux complices et à l'auteur d'une tentative d'infraction. Sans préjudice des autres circonstances aggravantes dans les législations nationales, la proposition de décision-cadre énumère un certain nombre de circonstances aggravantes passibles d'une peine privative de liberté au moins égale à huit ans. Il s'agit d'infractions commises sur un enfant de moins de dix ans, d'infractions revêtant un caractère particulièrement cruel, générant des produits substantiels, c'est-à-dire enrichissant son auteur ou commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

L'ensemble du dispositif est appelé à entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2002.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'adoption de ces dispositions devrait entraîner des modifications du code pénal relatives aux agressions sexuelles et au proxénétisme.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces textes sont examinés au sein du groupe de travail « droit pénal matériel ».

La discussion sur la définition des incriminations du second texte ne semble pas susciter de difficultés, dans la mesure où celles-ci peuvent être harmonisées avec les incriminations contenues dans le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée le 15 décembre 2000 à Palerme. En revanche, l'harmonisation des sanctions entre les Etats membres, comme souvent en pareil cas, suscite des difficultés, compte tenu de l'hétérogénéité des sanctions existantes. Ces difficultés n'existent pas toutefois lorsque l'infraction est nouvelle. C'est le cas par exemple à l'article 2 de la décision-cadre relative à la lutte contre la

traite des êtres humains qui traite du transport d'une personne à des fins de prostitution.

Ces deux textes pourraient être adoptés sous présidence belge.

• **Conclusion :**

La Délégation a appuyé ces deux initiatives, qui plaident en faveur d'une harmonisation des infractions et des sanctions pénales au sein de l'Union européenne, et a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces initiatives au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

DOCUMENT E 1654

**INITIATIVE DU GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

visant à faire adopter par le Conseil un projet de décision du Conseil
relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage

Droipen 66 Fin 608 Europol 50 UEM 135

• **Base juridique :**

Article 34, 2 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 décembre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 février 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage complète et renforce le dispositif de protection de l'euro mis en place notamment par la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 tendant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage, et par la proposition de règlement du Conseil ayant le même objet ; elle prévoit la communication à Europol des informations relatives aux enquêtes pénales et impose le principe de la récidive. Par suite, elle comporte des dispositions qui doivent être regardées comme relevant, en droit français, du domaine de la loi.

• **Commentaire :**

Cette proposition s'inscrit dans le dispositif de protection de l'euro contre le faux monnayage, mis en place depuis le second

trimestre 1999. Rappelons en effet que le Conseil « Justice – Affaires intérieures » du 28 mai 1999 a adopté une résolution « *visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro* ». Le 29 mai 2000, le Conseil a adopté une décision cadre « *visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro* », qui porte essentiellement sur l'harmonisation des incriminations. La Commission a également transmis au Conseil le 28 juillet 2000 une proposition de règlement relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce texte (E 1545 – rapport n° 2667) organise la collecte et l'échange d'informations, ainsi que des formes d'assistance mutuelle. Il établit également un système unique d'analyse technique, en imposant aux établissements bancaires de contrôler l'authenticité des billets et en organisant le traitement de l'information technique et statistique relative aux contrefaçons. Cette proposition de règlement a fait l'objet d'un accord politique du Conseil au Conseil européen du 12 février 2002. Il convient de faire état également de la mise en place, le 15 février dernier, d'un groupe de pilotage interinstitutionnel sur le sujet, associant la Commission, la Banque centrale européenne et Europol.

Un instrument de droit pénal était toutefois nécessaire, afin que les autorités chargées des analyses techniques visées dans cette proposition de règlement soient chargées des ces opérations dans le cadre d'enquêtes pénales. A ce titre, le Centre d'analyse national et le Centre national d'analyse de pièces, désignés dans cette proposition de règlement, doivent mener les expertises afférent respectivement aux billets et aux pièces suspectés d'être faux. Les résultats de ces expertises devront être transmis à Europol. L'unité provisoire de coopération judiciaire puis Eurojust, lorsqu'il sera créé, seront également destinataires de ces informations. Ces deux organismes devront prêter leur assistance technique aux Etats membres. Enfin, le principe de la prise en considération des décisions définitives prononcées dans un autre Etat membre en matière de faux monnayage pour la détermination de l'état de récidive est posé à l'article 5 du projet de décision. Ce dispositif permet d'assurer une répression plus efficace de la contrefaçon de l'euro en prenant acte de l'harmonisation des incriminations réalisée par la décision cadre du Conseil du 29 mai 2000.

• **Conclusion :**

Ce texte a fait l'objet de discussions au sein du groupe multidisciplinaire, qui ont porté notamment sur l'articulation du

dispositif avec Eurojust et Europol et sur la notion de récidive. Il devrait être adopté sous présidence suédoise ou au plus tard en septembre sous présidence belge.

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

M. Gérard Fuchs a rappelé que la Délégation avait déjà souhaité, en ce domaine, une harmonisation rapide des législations relatives à la répression des délits de contrefaçon et de faux monnayage.

Sous le bénéfice de cette observation, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1655

PROJET DE REGLEMENT DU CONSEIL
fixant certaines modalités d'application du règlement (CE)
n° 2725/2000 du Conseil concernant la création du système
« Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins
de l'application efficace de la Convention de Dublin : note
instructive de la future présidence suédoise au groupe « asile »

EURODAC 6/2000

• **Base juridique :**

Article 22, §1, du règlement n° 2725/2000 du Conseil concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 janvier 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 février 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce projet de règlement du Conseil, pris pour l'application du règlement concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales – qui a été regardé comme comportant des dispositions de nature législative – comporte lui-même des dispositions de nature législative en tant qu'il définit la procédure de conservation des dossiers et impose des prescriptions relatives aux relevés pour les opérations relatives aux traitements de celles-ci.

• **Commentaires :**

Eurodac est constitué d'une unité centrale gérée par la Commission et équipée d'une base de données chargée de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile.

Ce projet très technique précise les procédures relatives à la collecte, à la transmission, à la comparaison des empreintes digitales, ainsi qu'au verrouillage de ces données.

Le point de départ de l'opération consiste à vérifier la concordance entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la banque de données de l'unité centrale d'Eurodac et celles qui ont été transmises par un Etat membre. Ces données comportent un numéro de référence qui permet de les rattacher à une personne et à l'Etat membre auteur de la transmission. Ce numéro doit donner la possibilité de savoir si la personne en cause est un demandeur d'asile ou une personne reconnue et admise comme réfugiée. Chaque demande doit être traitée dans les 24 heures et dans l'heure, en cas d'urgence. Des statistiques devront être établies par Eurodac, dans un délai de 4 ans et demi après l'entrée en service d'Eurodac. L'unité centrale devra fournir des informations statistiques au Conseil sur le nombre de personnes qui, pourtant déjà admises comme réfugiées dans un Etat membre, ont déposé une nouvelle demande dans un autre Etat membre et sur le nombre de personnes ayant été reconnues comme réfugiées dans plus d'un Etat membre.

• **Conclusion :**

Ce dispositif, qui ne soulève pas de difficultés particulières, est indispensable pour la mise en place d'Eurodac. La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

DOCUMENT E 1681

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège

COM (01) 55 du 29 janvier 2001

• Base juridique :

Articles 63, paragraphe 1, et 300 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

31 janvier 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

23 février 2001.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision du Conseil autorise la conclusion de l'accord signé avec l'Islande et la Norvège. Dès lors que cet accord vise à étendre aux rapports entre la Communauté et les deux Etats notamment les dispositions contenues dans la convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et le règlement CE 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac, qui ont été ou doivent être regardées comme comportant des dispositions législatives, la proposition de décision du Conseil doit elle-même être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.

• **Commentaire :**

La convention de Dublin du 15 juin 1990 permet de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. L'article 7 de l'accord du 18 mai 1999 conclu entre le Conseil, l'Islande et la Norvège sur l'association de ces deux Etats à l'application et au développement de l'acquis de Schengen prévoyait qu'un arrangement devait être passé pour fixer les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège. Cet accord était rendu nécessaire pour abolir les contrôles aux frontières entre les pays du groupe de Schengen et les pays de l'Union nordique des passeports. La date retenue pour réaliser cette opération a été fixée au 25 mars 2001, afin de se donner le temps de vérifier que le système d'information Schengen (S.I.S.) soit correctement mis en place dans ces Etats et que leurs douaniers soient formés aux procédures Schengen. La Commission a été autorisée en mai 2000 à négocier cet accord avec la Norvège et l'Islande. Ces négociations ont pris fin le 28 novembre 2000. Le champ d'application de l'accord comprenait des droits et obligations prévus par respectivement trois textes : la convention de Dublin, les décisions du comité compétent pour l'application et l'interprétation de ladite convention tel qu'institué dans son article 18 et le règlement Eurodac du 11 décembre 2000, destiné à faciliter l'application de la convention de Dublin.

Cet accord contient pour l'essentiel deux séries de dispositions. Certaines d'entre elles intègrent l'acquis de la convention de Dublin, le règlement Eurodac et des règles annexes, tandis que d'autres s'attachent à définir les conditions de la mise en œuvre de ce même accord.

– ***La prise en compte de l'acquis :***

Elle se traduit par l'obligation faite à l'Islande et à la Norvège d'appliquer non seulement les stipulations de la convention de Dublin, mais également les décisions du comité institué par l'article 18 de ladite convention et cela aussi bien dans leurs relations mutuelles que dans leurs relations avec les Etats membres. Le règlement Eurodac et la directive sur la protection des données à caractère personnel sont également appelés à recevoir application dans les mêmes conditions.

– Le fonctionnement de l'accord :

Le fonctionnement de cet accord repose sur un comité mixte composé de représentants des partis contractantes. C'est en effet à lui que revient la tâche de veiller à l'application de la convention de Dublin et des mesures prises par le comité institué par l'article 18 de ladite convention. La présidence de ce comité mixte est exercée à tour de rôle, pendant une période de six mois, par le représentant de la Communauté européenne et le représentant du gouvernement islandais ou norvégien, suivant l'ordre alphabétique.

Lorsque le comité de l'article 18 adopte de nouvelles décisions, celles-ci sont appliquées simultanément par les Etats membres et les deux Etats nordiques, sauf dispositions explicites contraires de ces derniers. Une fois effectuée la notification de ces décisions, l'Islande et la Norvège se prononceront indépendamment sur l'acceptation de leur contenu et sur leur transposition dans leur ordre juridique interne. Si ces deux Etats n'acceptent pas le contenu de la mesure ou de l'acte en cause, l'accord est suspendu pour ces deux parties. C'est au comité mixte que revient le soin d'examiner les raisons de cette non acceptation. Il peut dans un délai de 90 jours, à l'unanimité, décider de rétablir l'accord. Au cas où il continuerait d'être suspendu après ce délai, il cesserait d'être applicable en ce qui concerne l'Islande ou la Norvège, selon le cas. Ce comité mixte a également reçu pour mission de surveiller l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg et des jurisprudences des juridictions islandaises et norvégiennes.

Lors de l'élaboration de nouvelles dispositions fondées sur l'article 63, 1, a) du TCE relatives aux critères et aux mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de règles liées à la mise en œuvre du règlement Eurodac, la Commission consulte les experts islandais et norvégiens, mais à la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire peut avoir lieu au sein du comité mixte.

C'est enfin ce dernier qui sera amené à trancher les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de l'accord. Il statuera au même titre sur les différends provenant de la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives précitées et sur les divergences jurisprudentielles entre la jurisprudence de la Cour européenne de justice et celle des juridictions des deux Etats scandinaves. Des différences d'interprétation de textes entre les autorités des Etats

membres et celles de l'Islande et de la Norvège peuvent également constituer un motif d'intervention du comité mixte.

Ces deux Etats nordiques contribueront au financement de l'unité centrale d'Eurodac. Le Royaume du Danemark pourra demander de son côté à participer à cet accord ; les parties contractantes agissant avec le consentement du Royaume du Danemark, fixeront les conditions d'une telle participation, dans un protocole au présent accord.

Ce tableau serait incomplet si l'on n'indiquait pas que cet accord entre la Communauté et ces deux Etats nordiques était précédé d'une proposition de décision du Conseil concernant ledit accord. Cette proposition de décision charge notamment la Commission de représenter la Communauté au sein du comité mixte. Elle prévoit également que la position de la Commission au sein du comité mixte sur l'adoption de son règlement intérieur ne sera arrêtée qu'après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil, les autres positions de la Commission étant arrêtées par le Conseil à la majorité qualifiée.

• **Conclusion :**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 6 mars 2001, à laquelle le Président a répondu le même jour en levant la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

Le Conseil a adopté ce texte le 15 mars 2001.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 08 MAR. 2001

Monsieur le Président, *Cl. r. Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du gouvernement a transmis le 22 février 2001 aux assemblées parlementaires le projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège – COM (2001) 55 final - E 1681.

Le présent projet d'acte du Conseil vise à la conclusion d'un accord similaire à la Convention de Dublin entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part.

La Convention de Dublin du 15 juin 1990 permet en effet de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre de l'Union européenne. La conclusion d'un accord sur les droits et obligations prévus par cette Convention est une condition préalable et indispensable à l'abolition des contrôles aux frontières entre les pays du groupe de Schengen et les pays de l'Union nordique des passeports. Elle est prévue par l'article 7 de l'accord du 18 mai 1999 sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (dont la conclusion avait également été soumise à la consultation parlementaire le 06/05/1999 – E 1250).

Signé au nom de la Communauté le 19 janvier 2001, cet accord doit être conclu avant le 25 mars prochain, date fixée par le Conseil pour la suppression des contrôles aux frontières. Aussi, la Présidence suédoise envisage l'adoption de cette décision au prochain Conseil « Justice et Affaires intérieures » des 15 et 16 mars 2001.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

Préoccupées par un éventuel retard dans l'adoption de cette décision, l'Islande et la Norvège sont d'ailleurs déjà intervenues auprès de notre Représentation Permanente à Bruxelles pour éviter que le Conseil ne se trouve en situation de blocage empêchant toute adoption de ce projet d'acte. Le projet visé, qui recueille l'assentiment des autorités françaises, fait l'objet d'un consensus politique au sein de l'Union européenne et ne pose pas de difficultés sur le fond.

Aussi, afin de permettre son adoption en point A le 15 mars prochain, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amici,

Pierre Moscovici
—
Pierre MOSCOVICI

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D133/YMD/IC

mars 2001

Monsieur le Ministre. *Che Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation de demandes d'examen en urgence de deux textes dont la Présidence suédoise envisage l'adoption au prochain Conseil « Justice et Affaires intérieures » des 15 et 16 mars 2001. Il s'agit du projet de décision du Conseil relatif à une modification du statut des personnels d'Europol et du projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre, en Islande ou en Norvège.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

Le premier texte a pour objet de prolonger la durée d'engagement des agents d'Europol, d'améliorer la protection sociale de ces mêmes agents et leurs indemnités de logement. Il redéfinit également la structure des emplois de cette organisation. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'extension de ses missions.

Le second texte étend aux rapports entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège les stipulations de la convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile et le règlement du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac. La conclusion de cet accord constitue un préalable à l'abolition des contrôles aux frontières entre les pays du groupe de Schengen et les pays de l'Union nordique des passeports, prévue le 25 mars prochain.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces deux textes et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ces deux textes ne paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75007 Paris

.../...

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'Barrau', written between two parallel diagonal lines.

Alain BARRAU

V - PECHE

	Page
E 1657	
Accord de pêche avec le Danemark et le Groenland	85

DOCUMENT E 1657

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la conclusion du quatrième protocole fixant les conditions
de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre
la Communauté économique européenne, d'une part, et
le gouvernement du Danemark et le gouvernement local
du Groenland, d'autre part

COM (00) 865 final du 22 décembre 2000

Ce projet de règlement fixe les conditions permanentes d'application de l'accord de pêche au large du Groenland, dont l'application provisoire a été organisée par une décision précédemment soumise à l'examen de la Délégation.

Par lettre du 13 décembre 2000, saisi selon la procédure d'urgence, le Président de la Délégation avait levé la réserve d'examen parlementaire sur la proposition en cause, qui devait être adoptée par le Conseil « Pêche » des 14 et 15 décembre 2000.

Aucun élément d'appréciation nouveau ne conduit à prendre une position différente sur le projet de règlement.

Au cours de sa réunion du 5 avril 2001, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte. Le Président Alain Barrau a rappelé que le Groenland bénéficiait d'un régime très particulier au regard du droit communautaire, en raison de son statut de territoire associé à la Communauté européenne.

VI – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

	Pages
E 1642	Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier sur l'importation de produits de la pêche et industriels aux îles Canaries (*) .. 89
E 1686	Dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (*) 89
E 1678	Association des PTOM à la CE (*) 95
E 1698	Accord d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine..... 101
E 1709	Accord intérimaire avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine..... 101

(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1642

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
étendant la date d'application du règlement (CEE) n° 3621/92
portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif
douanier commun lors de l'importation de certains produits de
la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) n° 527/96
portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif
douanier commun et portant introduction progressive des droits
du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre
de produits industriels aux îles Canaries

COM (00) 858 final du 29 décembre 2000

DOCUMENT E 1686

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à l'application des dispositions du droit communautaire
aux îles Canaries

COM (01) 76 final du 9 février 2001

Ces textes ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des Affaires européennes en date du 6 mars 2001, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire le 9 mars 2001. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 06 MAR 2001

Monsieur le Président, *Cl. Arr.*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis au Parlement :

- le 26 janvier 2001, une proposition de règlement du Conseil étendant la date d'application du règlement (CEE) N° 3621/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) N° 527/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries – E 1642 – COM (2000) 858.

- le 1^{er} mars 2001, une proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries – E 1686 - COM (2001) 76 (qui annule et remplace le E 1643).

Les deux règlements visés par la première proposition portant suspension des droits à l'importation sur certains produits expiraient le 31 décembre 2000. Tel est le cas également du règlement n° 1911/91, objet de la seconde proposition, qui fixe la période transitoire pour l'introduction du tarif douanier commun et celle pendant laquelle les autorités espagnoles sont autorisées à appliquer une taxe sur la production et les importations (APIM) à l'ensemble des produits introduits et des produits obtenus dans les îles Canaries.

En octobre et novembre 2000, les autorités espagnoles ont sollicité la prorogation de ces périodes transitoires au delà de l'année 2000 et ont soumis à la Commission une documentation justifiant ces demandes.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant, d'une part, que le temps pour examiner la documentation était insuffisant pour évaluer tous les effets que pourrait entraîner une abrogation ou une modification des mesures existantes sur la situation économique et sociale de l'île et, d'autre part, que la suppression immédiate desdites mesures ne manquerait pas d'avoir un effet négatif sur la production locale et sur l'emploi dans les divers secteurs concernés, il a été jugé nécessaire d'assurer la continuité de ces régimes jusqu'au 31 décembre 2001.

Cette prolongation permettrait également à la Commission, après l'achèvement de l'évaluation, de proposer au Conseil une solution satisfaisante en tenant compte des objectifs de l'article 299.2 du traité.

Les présents textes ont donc pour objet d'assurer la continuité du régime du tarif douanier et du cadre juridique régissant les activités des opérateurs économiques des îles Canaries en prorogeant temporairement pour un an les taux et les exemptions afférant à la taxe APIM, l'application des suspensions des droits autonomes du tarif douanier commun et la période transitoire pour l'introduction du tarif douanier commun dans les îles Canaries. Ces prorogations sont accordées dans l'attente de nouvelles propositions tenant compte des objectifs de l'article 299.2 du TCE qui dispose que le Conseil peut prendre des mesures spécifiques dans toutes les politiques de compétence communautaire " en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire "

Pour permettre l'application de ces mesures de continuité jusqu'au 31 décembre 2001, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001, les présentes propositions doivent être adoptées par le Conseil le plus rapidement possible.

Ces propositions sont actuellement examinées au niveau communautaire dans le cadre du groupe " régions ultrapériphériques " au sein duquel sont également négociées neuf propositions de règlements du Conseil en faveur des régions ultrapériphériques, dans les domaines structurels et agricoles, dont la France souhaite l'adoption rapide par le Conseil (E 1631 et E 1647). La France souhaite en outre que les retards pris pour la prorogation de certains dispositifs existants en faveur des RUP (notamment dans les POSEI) n'occasionnent pas de discontinuité préjudiciable à leurs bénéficiaires (les agriculteurs des DOM). La France, l'Espagne et le Portugal sont les trois Etats membres directement concernés par la politique communautaire en faveur des régions ultrapériphériques.

Dans ce contexte, il importe que la France puisse apporter son soutien à l'Espagne et ne retarde pas l'entrée en vigueur des mesures visées par cette demande d'examen accéléré.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ar:4:55,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D89.TV/PL

Paris, le 9 mars 2001

Monsieur le Ministre, *Claes Piens,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de deux propositions de règlements du Conseil :

- la première étendant la date d'application du règlement (CEE) n° 3621/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) n° 527/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries (document COM (2000) 858 / E 1642) ;

- la seconde portant modification du règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (document COM (2001) 76 / E 1686 qui annule et remplace le document E 1643).

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

L'Union européenne, qui a reconnu la spécificité de sept régions ultrapériphériques dont les îles Canaries, a adapté les politiques communautaires afin que ces régions s'insèrent dans l'espace européen notamment au travers de programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité « POSEI », qui comportent un volet de mesures dérogatoires concernant l'application du tarif douanier commun et la fiscalité indirecte.

Les principales mesures dérogatoires à la réglementation douanière générale visent des mesures tarifaires à l'égard de certains produits industriels sensibles importés aux îles Canaries (suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun) et des mesures dérogeant à la politique commerciale comme la non application des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits textiles ou d'habillement destinés au marché local.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des Affaires européennes
37 quai d'Orsay
75007 PARIS

.../...

En ce qui concerne la fiscalité, les îles Canaries sont hors du champ d'application de la sixième directive TVA et appliquent des taxes indirectes spécifiques comme l'« *Impuesto General Indirecto Canario* », l'« *Arbitrio insular especial* » ainsi que l'« *Arbitrio a la producción e importación* » (APIM).

Les règlements (CEE) n°3621/1992 et (CE) n°527/1996 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits aux Canaries ainsi que le règlement (CE) n°1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire ont limité la période d'application des dérogations respectives au 31 décembre 2000.

Suite aux Conseils de Cologne et de Feira sur la mise en œuvre de l'article 299 §2 du traité et conformément au mémorandum qu'elle a présenté le 23 novembre 1999, l'Espagne envisage d'établir un nouvel impôt « *arbitrio sobre los importaciones y entregas de mercancías en las islas Canarias* » (AIEM) pour succéder à l'APIM. Mais les négociations avec la Commission sur les conséquences des nouvelles mesures ne sont pas terminées ce qui nécessite de proroger la période transitoire d'application du tarif douanier commun au-delà du 31 décembre 2000. Afin d'assurer la continuité des régimes, la date d'application des règlements (CEE) n°3621/92 et (CE) n°527/96 d'une part, du règlement (CE) n°1911/91 d'autre part, doit être étendue au 31 décembre 2001.

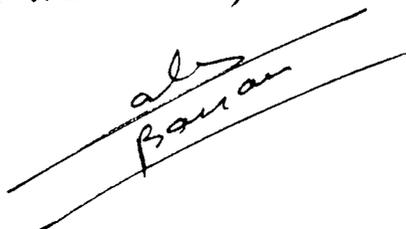
La Délégation de l'Assemblée nationale a désigné M. Camille Darsières, Député de Martinique, rapporteur d'information sur les régions ultrapériphériques de l'Union européenne. Dans le cadre de ses travaux, M. Camille Darsières a été amené à examiner l'ensemble des propositions de la Commission relatives aux régions ultrapériphériques. La communication qu'il a présentée le 7 février dernier sur la mise en œuvre de l'article 299 § 2 du traité a d'ailleurs permis à la Délégation de lever la réserve parlementaire sur les premiers projets de règlements (document E 1631).

Les deux propositions de règlements présentées en urgence n'ont rencontré aucune réserve de la part des autres Etats membres et doivent être soumises au Conseil le plus rapidement possible. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à leur adoption et du rapport d'information de la délégation en préparation, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur les documents E 1642 et E 1686.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, reading "Alain Barrau", is written over two parallel horizontal lines. The signature is slanted upwards to the right.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1678

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne

COM (01) 92 final du 16 février 2001

Cette proposition de décision a pour objet de proroger, jusqu'au 30 juin 2001, la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté européenne du 25 juillet 1991, qui doit expirer le 28 février 2001. Le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter à temps, en raison notamment du blocage des Pays-Bas, la proposition de décision d'association présentée par la Commission le 15 novembre 2000 (document E 1619).

Lors de sa réunion du 7 février 2001, la Délégation a examiné le document E 1679. Elle a pris acte de l'impossibilité pour le Conseil d'adopter avant le 28 février 2001 la nouvelle décision d'association. A cette occasion, elle a déploré le retard pris dans la révision, pourtant prévue par la *Déclaration concernant les pays et territoires d'outre-mer* annexée au traité d'Amsterdam, du dispositif d'association.

La proposition de décision de prorogation a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence du ministre délégué chargé des affaires européennes et d'une réponse du Président de la Délégation, datées du 21 février 2001, dont on trouvera copies ci-après. Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

Ce texte a été adopté par le Conseil le 26 février 2001 (décision 2001/161/CE).

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 21 FEV. 2001

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis aux assemblées parlementaires, le 19 février 2001, la proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne.

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont associés à l'Union en vertu de la décision d'association du 25 juillet 1991, qui a fait l'objet d'une révision à mi-parcours en novembre 1997. Les PTOM ne font pas partie de l'Union européenne et ne sont pas soumis aux obligations du droit communautaire (marché intérieur et concurrence notamment), mais ils bénéficient d'un statut privilégié par rapport à celui réservé aux pays de la zone "Afrique, Caraïbes, Pacifique". L'aide apportée par l'Union aux PTOM est, quant à elle, financée sur les ressources du Fonds européen de développement. La France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Danemark sont les quatre Etats membres auxquels sont rattachés les vingt PTOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises et Wallis et Futuna, en ce qui concerne la France).

En annexe au Traité d'Amsterdam, la France avait obtenu, en juin 1997, une déclaration reconnaissant l'inadaptation d'un régime conçu en 1957 face aux enjeux du développement des PTOM et invitant le Conseil à le réexaminer dans un quadruple objectif : promotion du développement économique et social des territoires, développement de leurs relations économiques avec l'Union, prise en compte de la spécificité de chaque PTOM, y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement, enfin amélioration de l'efficacité de l'instrument financier.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

.../...

La décision de 1991 est arrivée à échéance le 29 février 2000. La Commission n'ayant pas présenté un nouveau texte au Conseil dans les délais requis, il a été décidé d'en proroger l'application pour un an, soit jusqu'au 28 février 2000 (E 1411, transmis au Parlement français le 21 février 2000). Il importait donc d'adopter d'ici le 1er mars 2001 une nouvelle décision. A cet effet, le collège des Commissaires a adopté, le 15 novembre 2000, sa nouvelle proposition sur laquelle les Assemblées se sont prononcées (E 1619, transmis aux assemblées le 12 décembre 2000). Ce projet de décision est toujours en cours de négociation au sein du Conseil. Le Coreper du 21 février 2001 devrait prendre note de la fin de la première lecture du texte.

Face à l'impossibilité pour le Conseil de pouvoir adopter la nouvelle décision d'association, d'ici le 28 février 2001, la Commission a adopté, le 16 février dernier, la présente proposition qui vise à prolonger, à l'identique et jusqu'au 30 juin 2001, les dispositions de la décision de 1991.

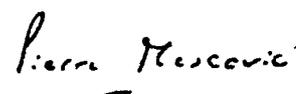
Le présent projet de décision vise donc à maintenir la logique d'association qui lie la Communauté européenne aux PTOM et à éviter qu'une rupture juridique ne pénalise pas les PTOM, notamment en les empêchant de continuer à bénéficier d'un régime commercial favorable.

Aussi, afin de concrétiser au plus vite cet objectif, le projet de décision sera soumis au COREPER du 21 février 2001, aux fins d'adoption par le Conseil Affaires générales du 26 février 2001.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement,



Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

DI03/CG/CG

Paris, le 21 février 2001

Monsieur le Ministre, *cha Pierre,*

Par lettre en date du 21 février 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de la proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (E 1678).

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte de la Communauté européenne qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de proroger, jusqu'au 30 juin 2001, la décision d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté européenne du 25 juillet 1991, qui doit expirer le 28 février 2001. Le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter à temps, en raison notamment du blocage des Pays-Bas, la proposition de décision d'association présentée par la Commission le 15 novembre 2000.

Lors de sa réunion du 7 février 2001, la Délégation a examiné la proposition de décision d'association des PTOM (E 1619). Elle a pris acte de l'impossibilité pour le Conseil d'adopter avant le 28 février 2001 la nouvelle décision d'association. A cette occasion, elle a déploré le retard pris dans la révision, pourtant prévue par la *Déclaration concernant les pays et territoires d'outre-mer* annexée au traité d'Amsterdam, du dispositif d'association.

La proposition de décision de prorogation doit être soumise au Conseil « Affaires générales » du 26 février 2001, pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 2001. Son adoption permettra de combler le vide juridique, incompatible avec le traité instituant la Communauté européenne, auquel s'exposeraient les PTOM si aucune mesure n'était prise.

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain Barrau

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1698

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET
DE LA COMMISSION**

concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (volumes I et II)

COM(01) final du 19 février 2001

DOCUMENT E 1709

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part

COM (01) 146 final

• Base juridique :

– Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) : articles 310 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

– Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'ASA :

. articles 310 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne ;

. article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

. article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

– Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord intérimaire : articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa. première phrase, et paragraphe 3, première phrase.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

– E 1698 : 16 mars 2001 ;

– E 1709 : 3 avril 2001.

• **Procédure :**

– Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'ASA : majorité qualifiée du Conseil.

– Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'ASA :

. CE : le Conseil conclut l'accord à l'unanimité au nom de la Communauté européenne après l'avis conforme du Parlement européen ;

. CECA : la Commission conclut l'accord au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du comité consultatif ;

. CEEA : la Commission conclut l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, après approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

– L'ASA est soumis à la ratification de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

– Proposition de décision concernant la conclusion de l'accord intérimaire : majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, étant un accord de commerce, la proposition de décision relative à sa conclusion, qui engage la Communauté de façon définitive, relèverait dans l'ordre interne de l'intervention du législateur.

Par voie de conséquence, la proposition de décision relative à la signature, acte qui, en droit interne, relèverait du seul exécutif, ne sera pas dissocié de la proposition ci-dessus analysée.

• **Commentaire :**

Ce premier accord de stabilisation et d'association (ASA) conclu par l'Union européenne avec l'un des cinq Etats de la région des Balkans occidentaux marque une étape décisive dans la nouvelle approche du traitement de la crise de l'ex-Yougoslavie, adoptée à partir de la création du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à Cologne, le 10 mai 1999.

Jusqu'au conflit du Kosovo, l'Union européenne et la communauté internationale ont assisté à la désintégration violente de l'ex-Yougoslavie, sans disposer d'un concept ni des instruments appropriés, autres que l'intervention militaire, susceptibles d'arrêter ce processus, d'en prévenir le retour et d'offrir une perspective d'avenir aux pays de la région.

Plutôt que de continuer à réagir de manière fragmentée à une succession de conflits locaux sans pouvoir maîtriser cet enchaînement, l'Union européenne a proposé une approche globale et cohérente pour insérer ces pays politiquement instables et économiquement en retard dans un cadre régional incluant leurs voisins – la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Slovénie, la Grèce et la Turquie – mais aussi l'Union européenne, les Etats-Unis, la Russie, des institutions financières internationales et organisations internationales comme les Nations unies, l'OTAN, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. **Cette nouvelle approche repose sur l'idée que les fractures de la région ne pouvaient plus être traitées isolément des problèmes du reste de l'Europe et qu'il fallait s'appuyer sur les concepts de l'intégration européenne et du**

processus d'Helsinki pour maîtriser le potentiel d'instabilité de la région et induire des processus politiques démocratiques.

Ainsi, les mécanismes du pacte de stabilité reprennent-ils ceux de l'acte final d'Helsinki et s'ordonnent-ils autour de trois thèmes : démocratie et droits de l'homme ; reconstruction de l'économie, développement et coopération ; sécurité, y compris justice et affaires intérieures.

L'Union européenne, qui est l'initiatrice et le pivot du dispositif mais aussi le premier donateur et le premier partenaire commercial des pays de la région, a pris trois initiatives pour contribuer au succès durable de pacte de stabilité.

Elle a tout d'abord réformé son programme d'assistance financière à la région, d'une part, en unifiant au sein du programme *Cara (Community Association and Reconstruction Assistance)* des aides dispersées entre les programmes *Phare* et *Obnova*, d'autre part en créant une agence pour la reconstruction du Kosovo, afin de simplifier et décentraliser des procédures inadaptées à la reconstruction de pays ne disposant pas de structures politiques et administratives opérationnelles. Le programme *Cara* est doté de 4,65 milliards d'euros pour la période 2000-2006.

L'Union a ensuite mis en œuvre des mesures commerciales plus favorables que les préférences antérieures, fondées sur une libéralisation asymétrique des échanges et permettant à 95 % des importations de la région d'entrer dans la Communauté européenne en exemption de droits de douane. Leur objectif dépasse les seules préoccupations commerciales puisqu'elles sont soumises explicitement à l'engagement des pays bénéficiaires d'entreprendre des réformes économiques, d'établir une coopération régionale grâce à l'instauration de zones de libre-échange avec les autres pays concernés et enfin de respecter les principes de la démocratie et des droits de l'homme.

Enfin, l'Union a apporté une contribution majeure au pacte de stabilité en proposant aux cinq pays de s'engager dans de nouvelles relations contractuelles, comportant une perspective d'adhésion à long terme, à condition qu'ils soient prêts à entreprendre des réformes politiques et économiques et à instaurer entre eux une coopération régionale. La première négociation d'un accord de stabilisation et d'association a commencé

naturellement avec le seul Etat de l'ex-Yougoslavie qui n'avait pas été touché par les conflits successifs et avait réussi à maintenir en son sein des relations stables entre la majorité slave et la minorité albanais, grâce à une représentation de cette minorité au Parlement ainsi qu'à sa participation au gouvernement.

La négociation s'est déroulée en 2000 parallèlement à un élan démocratique qui s'est manifesté dans toute la région, lors d'élections nationales ou locales, que ce soit en Croatie, en République fédérale de Yougoslavie – aussi bien en Serbie qu'au Kosovo –, en Macédoine et, dans une large mesure, en Bosnie. L'organisation du Sommet de Zagreb, à l'initiative de la Présidence française, le 24 novembre 2000, a réuni pour la première fois tous les pays de la région revenus à la démocratie et a permis d'ouvrir un nouveau dialogue avec les démocraties émergentes de la région.

L'ASA avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) a été paraphé en marge du sommet de Zagreb et les négociations avec la Croatie ont commencé le 18 décembre 2000.

Cet ASA remplace l'accord de coopération avec l'ARYM conclu en avril 1997 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Les dispositions commerciales de cet accord de coopération ont été suspendues le 1^{er} décembre 2000, pour être remplacées par les mesures commerciales plus favorables précédemment mentionnées, octroyées par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 du Conseil du 20 novembre 2000.

Les deux parties sont également liées par un accord sur les produits textiles et un accord sur le transport, en vigueur respectivement depuis le 1^{er} janvier 1997 et le 28 novembre 1997.

L'ASA doit être signé lors du Conseil « Affaires générales » du 10 avril 2001, mais il n'entrera en vigueur qu'après l'adoption ultérieure par le Conseil de la décision de conclusion et la ratification par l'ARYM et l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, soit probablement pas avant 2004.

L'accord intérimaire a pour but de faire entrer en vigueur plus rapidement les dispositions commerciales de l'ASA. D'une part, celles-ci pérennisent l'ouverture très large déjà consentie par la Communauté européenne lors de l'adoption du règlement autonome et, d'autre part, elles enregistrent l'effort commercial consenti par

l'ARYM au cours de ces négociations. Les concessions de l'ARYM s'étalent sur dix ans et varient selon les produits, mais elles ont été négociées pour être globalement équivalentes à terme à celles de l'Union européenne. La conclusion de l'accord intérimaire est subordonnée à la signature de l'ASA et devrait avoir lieu le même jour, le 10 avril 2001, pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible.

L'ASA comporte cinq caractéristiques essentielles :

– **le respect des principes généraux, la clause évolutive vers une adhésion et l'établissement d'un dialogue politique.** Le préambule et le titre 1 prévoient que les parties s'engagent à étendre les libertés politiques et économiques et à respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. L'article 118 comporte une clause de suspension de l'accord en cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties.

Le Préambule rappelle le statut de candidat potentiel de ce pays à l'adhésion à l'Union européenne, sur la base du traité sur l'Union européenne et du respect des critères de Copenhague, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'accord, notamment la coopération régionale.

L'article 5 stipule que l'association sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition de dix ans, divisée en deux phases dont la première se concentrera notamment sur la coopération régionale, le rapprochement des législations et les questions de justice et d'affaires intérieures. Rendez-vous est pris quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord pour décider du passage à la seconde phase :

– **l'établissement de conventions de coopération régionale avec les pays de la région, avec la perspective d'instaurer avec eux des zones de libre-échange, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur d'un autre ASA,** ainsi qu'avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne ;

– **l'établissement progressif d'une zone de libre-échange avec l'Union européenne dans un délai de dix ans** après l'entrée en vigueur de l'accord ;

– **trois titres comportant des clauses développées d'abord sur la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, la prestation de services et la circulation des capitaux**, ensuite sur le **rapprochement de la législation** sur celle de la Communauté européenne concernant notamment le marché intérieur, enfin sur la **justice et les affaires intérieures**, complétées par des dispositions plus traditionnelles dans les autres domaines de coopération ;

– **des dispositions institutionnelles classiques** créant un Conseil de stabilisation et d'association pour superviser la mise en œuvre de l'accord, assisté d'un comité et complété par une Commission parlementaire.

Le montant de l'aide communautaire à l'ARYM dans le cadre du programme *Cara* devrait s'élever à 40 millions d'euros en 2001, auquel devrait s'ajouter le financement de projets de renforcement de la protection des frontières dans le cadre de l'enveloppe régionale de ce programme s'élevant à 69 millions d'euros en 2001. Ce pays est également susceptible de bénéficier d'une assistance macro-financière dans le cadre de l'enveloppe de 80 millions d'euros éventuellement mobilisable à ce titre pour l'ensemble de la région.

La conclusion de cet accord est un signal politique fort qui doit être donné à l'ARYM au moment où ce pays pacifique et stable, qui s'est ouvert courageusement à l'accueil des réfugiés lors du conflit du Kosovo. est soumis désormais à la pression de fractions armées extrémistes. Il pourrait servir de cadre pour un nouveau dialogue sur les réformes entre les deux communautés slave et albanaise afin qu'elles s'engagent ensemble pour mener l'ARYM sur le chemin de l'Europe.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

VII- QUESTIONS BUDGETAIRES ET FISCALES

	Pages
E 1623	Modification du règlement financier du 21 décembre 1977 111
E 1652 ann II	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2001 113
E 1682	Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1999 (*) 117
E 1688	Dérogation pour l'Allemagne sur les travaux d'élargissement du pont frontalier avec la République tchèque (6° directive TVA) 123
E 1689	Dérogation pour l'Allemagne sur les travaux d'élargissement du pont frontalier avec la Pologne (6° directive TVA) 125
E 1697	Comptes trimestriels non financiers des administrations publiques 127

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1623

PROPOSITION DE REGLEMENT DE LA COMMISSION
modifiant le règlement n°3418/93 de la Commission du 9 décembre
1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du
règlement financier du 21 décembre 1977

SEC (00) 1890

Dans l'attente de la refonte globale du règlement financier des Communautés, en cours de discussion dans les instances communautaires, plusieurs modifications du texte actuel, en date du 21 décembre 1977, ont été opérées par divers règlements dont le dernier en date remonte au 17 décembre 1998.

Parmi ces modifications, certaines doivent être reliées à la mise en place de la monnaie unique européenne, et d'autres se rattachent aux mesures d'amélioration de la qualité et de la transparence de la gestion financière des Communautés, poursuivies depuis plusieurs années par les services de la Commission et dont la crise institutionnelle de 1999 a renforcé l'urgence.

Les modalités d'application du règlement financier de 1977 ont été précisées par un règlement de la Commission, du 9 décembre 1993, dont les dispositions doivent être revues en raison des modifications précédemment évoquées ; le présent projet, qui regroupe les mises à jour correspondantes, est soumis au Conseil pour qu'il puisse exprimer à son sujet un avis, dont la Commission n'est pas juridiquement obligée de tenir compte.

La non-concordance entre la distinction des domaines de la loi et du règlement dans notre ordre constitutionnel et la répartition des normes entre règlement de base et règlement d'application dans l'ordre juridique communautaire explique que le Parlement ait été saisi du présent projet de règlement modificatif, dont le contenu est essentiellement technique.

On y trouve en particulier, outre la substitution de l'euro à l'écu dans les références réglementaires, des règles dont l'objectif commun est de clarifier et de faciliter le contrôle des conditions

d'emploi des fonds publics à l'occasion des opérations de sous-traitance et plus généralement de la passation des marchés publics, ou encore dans l'emploi des régies d'avances.

Le présent projet est inscrit, pour avis, à l'ordre du jour du Conseil « Affaires générales » du 9 avril 2001.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

DOCUMENT E 1652

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF
ET SUPPLEMENTAIRE N°2/2001
SECTION II (CONSEIL)**

SEC (01) 378 final

• Base juridique :

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité CE et 177 du traité CEEA.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

20 mars 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

28 mars 2001.

• Procédure :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire est adopté selon les mêmes règles que celles prévues par l'article 272 du traité CE pour le projet de budget général des communautés européennes :

– majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

– majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;

– éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• Motivation et objet :

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des communautés européennes, permet

à la Commission de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* », ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire prévoit le financement des moyens en personnel et en matériel nouveaux correspondant à la structure politico-militaire de gestion des aspects civils des crises mise en place dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense.

Les mesures intéressant les dépenses de personnel comprennent la création de 52 emplois nouveaux, dont 17 emplois nouveaux de catégorie A spécifiquement affectés à cette structure et 28 emplois jugés nécessaires par le secrétariat général du Conseil pour satisfaire les besoins supplémentaires de sécurité et de services de communication liés à l'accroissement de ses responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la défense

Les dépenses de matériel sont également affectées à la hausse, notamment dans les mêmes rubriques de sécurité des installations et de communications, pour les mêmes raisons.

Le montant des crédits supplémentaires demandés s'élève, pour les dépenses de personnel, à 6,816 millions d'euros et, pour les dépenses de matériel, à 3,030 millions d'euros.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La délégation française n'a pas élevé de grandes objections à un projet qui correspond à des orientations politiques dont notre pays a vivement encouragé la mise au point au cours de sa présidence. Elle s'est cependant étonnée de voir que le taux de frais

de fonctionnement envisagé pour la structure nouvellement créée est de 9 % alors qu'il n'est que de 8 % pour la mission de l'Union européenne présente au Kosovo. Elle a souhaité, en conséquence, que des économies puissent être réalisées dans la gestion des moyens nouveaux accordés.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, qui émane du Conseil, doit être formellement transmis par la Commission au Parlement européen dans les prochains jours.

• **Commentaire :**

On ne peut qu'approuver un document budgétaire qui concrétise, sous un certain aspect, l'une des réussites de la présidence française : donner une consistance nouvelle aux orientations de la politique européenne de sécurité et de défense. Cependant, les créations de postes qu'il comporte amènent à rappeler combien est tendue, par rapport aux objectifs des perspectives financières, la situation de la rubrique 5 « Dépenses administratives », qui n'offre plus guère de marges de manœuvre. La réforme du système européen de rémunérations et de pensions doit faire l'objet, à terme rapproché, après consultation des partenaires sociaux, de propositions précises de la part du commissaire responsable, M. Neil Kinnock.

Sous le bénéfice de cette observation, la Délégation a *approuvé* ce document au cours de sa réunion du 7 février 2001.

DOCUMENT E 1682

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL
sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget
général des Communautés européennes pour l'exercice 1999

Aux termes de l'article 276 du traité CE, le Conseil est appelé à examiner, pour chaque exercice budgétaire, un projet de recommandation dont l'objet est la décharge donnée à la Commission sur l'exécution du budget. Il est statué sur ce texte à la majorité qualifiée. La recommandation est transmise au Parlement européen, auquel le même article donne compétence pour se prononcer au fond sur la décharge.

Les textes donnent ainsi au Parlement européen un rôle primordial dans la procédure ; les délais impartis à notre Délégation pour jouer, dans l'examen du projet de recommandation, le rôle d'instruction que lui confère l'article 88-4 de la Constitution sont, de ce fait, tendus. L'actualité politique nationale aidant, le projet afférent à l'exercice 1999 n'a pu être instruit que selon la procédure d'urgence (*Cf.* échange de lettres joint) ; mais il s'agit là d'une amélioration par rapport à l'année précédente, où la Délégation n'avait même pas été mise à même de se prononcer avant la réunion du Conseil *Ecofin* consacrée à l'examen du texte⁽²⁾.

La procédure de décharge est, pour le Conseil, l'occasion de procéder au constat du résultat budgétaire de l'exercice : le solde positif d'exécution du budget de 1999 s'élève à 3.220 millions d'euros, en augmentation relativement faible (+ 3,2 %) par rapport à l'année précédente (3.023 millions d'euros).

Comme à l'accoutumée, ce constat est suivi, en annexe au projet de recommandation, d'une série d'observations sectorielles appuyées sur les éléments inclus dans le rapport de la Cour des comptes européennes sur l'exécution du budget et qui forment, dans ce cadre particulier, la contribution du Conseil à la politique de réforme budgétaire mise en œuvre par la Commission.

⁽²⁾ Voir le rapport d'information de la Délégation (n° 2310) du 30 mars 2000, p. 51.

A la lecture de ces observations, on relève avec satisfaction l'encouragement donné par le Conseil aux efforts consentis par la Commission pour poursuivre l'amélioration des procédures de gestion qui a constitué une part qualitativement essentielle du « cahier des charges » qui lui a été confié lors de son entrée en fonctions. Il semble également que l'action de contrôle et de poursuite de l'OLAF (Office européen de lutte anti-fraude) ait commencé de produire quelques bons fruits.

Dans ces conditions, l'acquiescement que le Président Alain Barrau a donné, au nom de la Délégation, à ce texte a valeur d'adhésion à l'esprit des orientations contenues dans le projet de recommandation et dans son annexe : prise d'acte des améliorations déjà accomplies, appel à de nouvelles étapes dans la mise en place des réformes entreprises ou annoncées.

Ce texte a donc fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 6 mars 2001, à laquelle le Président Alain Barrau a répondu, le 9 mars 2001, en levant la réserve d'examen parlementaire. Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 28 mars 2001. Il a observé que le solde positif d'exécution du budget de 1999 s'élevait à 3 220 millions d'euros, en augmentation relativement faible (+ 3,2 %) par rapport à l'année précédente.

M. Maurice Ligot ayant demandé si ces résultats étaient imputables, pour partie, à la faible consommation des crédits affectés aux actions structurelles, le Président Alain Barrau a remarqué que la sous-consommation des crédits engagés constituait un problème récurrent de la politique budgétaire communautaire.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 10 MARS 2001

Monsieur le Président, *Clermont*,

Le projet de recommandation du Conseil au Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 a été transmis le 23 février 2001 au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Ce projet de texte doit être discuté lors du Conseil Ecofin du 12 mars prochain et pourrait faire l'objet d'un vote.

La recommandation susmentionnée du Conseil et les commentaires qui l'accompagnent doivent ensuite être transmis au Parlement européen avant sa session d'avril. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes prévoit en effet que le Parlement européen examine la décharge au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des Comptes européenne (publié au journal officiel le 1er décembre 2000).

Le Conseil accueille favorablement le rapport annuel de la Cour des Comptes européenne qu'il considère comme un instrument utile pour évaluer la qualité de la gestion financière, des systèmes de contrôle de la Commission et de l'exécution du budget, ainsi que pour apporter des mesures correctrices remédiant aux carences identifiées par la Cour. Le Conseil est également d'avis que la réforme de la Commission qui est en cours et la future refonte du règlement financier sont de nature à améliorer les procédures financières de l'Union.

La France a toujours défendu des positions très ambitieuses en la matière, insistant tout particulièrement sur la nécessité de renforcer l'évaluation des politiques communautaires, notamment en exploitant au mieux les rapports de la Cour des Comptes européenne. Des progrès sensibles ont été enregistrés cette année dans la présentation du rapport annuel de la Cour, qui comporte désormais des appréciations spécifiques par secteur d'activité ; la Cour a également incorporé, pour la première fois, des observations à propos de la suite donnée par la Commission à la recommandation formulée lors de la procédure de décharge de l'exercice 1998.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour
l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

Le Gouvernement est bien conscient de la brièveté des délais impartis, mais la disponibilité tardive du projet de recommandation s'explique par le temps nécessaire au Comité budgétaire pour l'examen du rapport de la Cour des Comptes européennes.

Dans ce contexte, et sachant que le projet de recommandation en tant que tel recueille l'agrément complet des autorités françaises, je vous demande de bien vouloir examiner ce texte en urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position lors du Conseil Ecofin du 12 mars.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement,

Pierre Moscovici

—
Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT
D141 JPD

Paris, le 9 mars 2001

Monsieur le Ministre. *cher Pierre,*

Par lettre du 6 mars 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de recommandation du Conseil au Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (document E 1682).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Le projet de recommandation appelle de ma part peu d'observations nouvelles par rapport aux remarques que j'avais présentées lors de l'examen de l'acte de même nature qui avait été transmis à la Délégation au titre de l'exercice 1998. Je persiste à penser, avec la Délégation, que le renforcement de la rigueur dans les procédures budgétaires communautaires, auquel, à son entrée en fonctions, la Commission s'est engagée à procéder, est une nécessité impérieuse pour la bonne marche de la construction européenne et pour sa crédibilité politique. Les efforts déjà consentis par la Commission pour tenir compte des remarques de la Cour des comptes européenne et des observations critiques du Parlement européen méritent d'être encouragés et approfondis ; la Délégation aurait sans nul doute souscrit aux orientations contenues à ce propos dans le projet de recommandation. Comme l'année précédente, je ne peux également que déplorer les conditions de délai imparties au Parlement pour procéder à l'examen de ce texte. Sous le bénéfice de ces observations, je crois pouvoir assurer que la Délégation aurait accepté de lever la réserve d'examen parlementaire sur le projet de recommandation, comme je le fais en son nom par la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 Paris

DOCUMENT E 1688

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 02/02/2001 relative à une demande de dérogation présentée par l'Allemagne en application de l'article 30 de la directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (accord international avec la République tchèque – travaux d'élargissement du pont frontalier)

Il s'agit, en application de l'article 30 de la directive susmentionnée, d'une demande de dérogation de l'Allemagne, faisant suite à un projet d'accord avec la République tchèque et ayant pour objet - à des fins de simplification fiscale - de soumettre au régime fiscal tchèque les livraisons de biens et les prestations de services destinées à l'élargissement et à l'entretien du pont transfrontalier de Furth I. Wald-Schafberg-Folmava/Vollmau. En outre, il est proposé que les biens importés par un pays en provenance de l'autre et qui sont destinés à la construction ou à l'entretien de ce pont ne soient pas frappés de droits à l'importation, à l'exception des droits de douane.

Selon les informations recueillies, cette mesure n'entraînant pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

DOCUMENT E 1689

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
du 02/02/2001 relative à une demande de dérogation présentée
par l'Allemagne en application de l'article 30 de la directive
du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (accord international
avec la République de Pologne – travaux d'élargissement
du pont frontalier)

Il s'agit, en application de l'article 30 de la directive susmentionnée, d'une demande de dérogation de l'Allemagne, faisant suite à un projet d'accord avec la République de Pologne et ayant pour objet - à des fins de simplification fiscale - de soumettre les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la construction et à l'entretien de ponts frontaliers au régime fiscal du pays où l'entreprise chargée des travaux a son siège. En outre, il est proposé que les biens importés par un pays en provenance de l'autre et qui sont destinés à la construction ou à l'entretien de ce pont ne soient pas frappés de droits à l'importation, à l'exception des droits de douane.

Selon les informations recueillies, cette mesure n'entraînant pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

DOCUMENT E 1697

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
sur les comptes trimestriels non financiers des administrations
publiques

COM (01) 100 final du 21 février 2001

La Communauté européenne a décidé la mise en place d'un système européen de comptes permettant d'assurer, en particulier, la cohérence des normes de comptabilité publique nationale. Cette harmonisation devrait notamment faciliter, d'une part, la constitution de statistiques économiques et financières européennes consolidées et, d'autre part, la connaissance exacte des données entrant dans l'assiette des ressources propres communautaires, que ce soit le PNB national ou les recettes fiscales.

Le présent règlement contient des dispositions visant à l'harmonisation des comptes économiques trimestriels non financiers des administrations publiques.

De caractère technique, il est soumis à la Délégation parce qu'il comporte une disposition prévoyant l'information du Parlement européen sur son exécution, qui peut être, de fait, assimilée à une disposition relative au contrôle parlementaire sur les finances publiques au sens de l'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

VIII – SECURITE ALIMENTAIRE

	Pages
E 1529	Hygiène des denrées alimentaires 131
E 1598	Conditions sanitaires pour les sous-produits animaux 139
E 1599	Règles sanitaires pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine 141
E 1627	Institution de l’Autorité alimentaire et fixation des procédures sur la sécurité des denrées alimentaires 147

DOCUMENT E 1529

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relative à l'hygiène des denrées alimentaires

**PROPOSITION DE REGLEMENT
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées
alimentaires d'origine animale

**PROPOSITION DE REGLEMENT
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
fixant les modalités d'organisation des contrôles officiels
concernant les produits d'origine animale destinés à
la consommation humaine

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise
sur le marché et l'importation des produits d'origine animale
destinés à la consommation humaine

**PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**
abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées
alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et
la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés
à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE
et 91/67/CEE

COM (00) 438 final du 14 juillet 2000

• Base juridique :

Article 152, paragraphe 4, point b.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

28 août 2000.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition a pour objet de rassembler dans des instruments juridiques de synthèse l'ensemble des normes de droit communautaire applicables en matière d'hygiène des services denrées alimentaires et des autres produits d'origine animale destinés ou non à la consommation humaine, en matière d'organisation des contrôles officiels et en matière de police sanitaire au regard de ces produits.

Cette proposition tend donc, dans un but de lisibilité et de sécurité juridique, à codifier des dispositions existantes, en abrogeant corrélativement les textes ainsi regroupés, soit dix-sept directives au total.

La codification de dispositions – dont certaines relèvent du domaine législatif notamment en matière de contrôles, de police ou d'agrément des établissements – assortie de l'abrogation des dispositions ainsi codifiées appellerait dans l'ordre interne, l'intervention du législateur.

• **Motivation et objet :**

Conformément aux engagements pris dans son Livre blanc sur la sécurité alimentaire adopté le 12 janvier 2000, la Commission européenne propose une refonte des textes existants en matière de sécurité alimentaire afin de garantir la cohérence et la clarté dans l'ensemble de la chaîne de production alimentaire et l'adoption de nouveaux textes de portée générale.

Le « paquet » proposé contient 4 projets de règlements et une directive abrogeant les textes antérieurs en matière d'hygiène des denrées alimentaires et de règles sanitaires applicables à la production et à la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le principe directeur de ces 4 règlements est le principe de responsabilité de la sécurité alimentaire de chacun des opérateurs qui participe à la chaîne alimentaire. Le respect des règles d'hygiène et de police sanitaire ainsi que l'organisation de contrôles efficaces sont la garantie de cette sécurité.

Les nouvelles dispositions juridiques proposées relèvent d'une approche horizontale et s'appliquent à toutes les denrées alimentaires et à tous les opérateurs de la chaîne alimentaire « de la ferme à la table ». Elles prévoient la mise en place d'instruments efficaces pour garantir la sécurité alimentaire et gérer une éventuelle crise dans un secteur alimentaire.

• **Contenu et portée :**

a) Les règles applicables en matière d'hygiène alimentaire

– Les règles d'hygiène s'appliquent à l'ensemble des produits, à tous les stades de la chaîne alimentaire.

– Le producteur est responsable de l'innocuité de ses produits. Il applique, à cet effet, des programmes d'auto-contrôle et des techniques modernes de maîtrise des risques, conformément au système harmonisé d'analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise (HACCP) qui devient obligatoire pour toutes les entreprises produisant des denrées alimentaires non primaires.

Le système HACCP fournit aux exploitants du secteur alimentaire une suite logique d'étapes permettant d'identifier, tout au long de la chaîne de production, les points pour lesquels un contrôle est primordial pour assurer la sécurité alimentaire. Il s'agit notamment du contrôle de la qualité des matières premières, de l'éviction de toute contamination bactérienne, du maintien de la chaîne du froid et du traitement thermique antibactérien.

Les entreprises concernées tiennent un registre des contrôles d'innocuité pratiqués dans le cadre du HACCP à des fins de surveillance.

– La traçabilité des denrées alimentaires et des ingrédients entrant dans leur composition est assurée grâce à la mise en place d'un système d'enregistrement obligatoire des entreprises du secteur alimentaire et l'attribution de numéros d'enregistrement permettant de suivre les produits.

Les entreprises tiennent un registre identifiant leurs fournisseurs d'ingrédients et de denrées alimentaires et mettent en place une procédure de retrait du marché pour les produits présentant un risque sérieux pour la santé des consommateurs.

Les exploitants agricoles appliquent des codes de bonnes pratiques garantissant la sécurité de leurs produits.

La Commission se réserve la possibilité d'adopter des mesures spécifiques et plus souples pour les PME. Elle aux Etats membres le soin d'adapter les règles d'hygiène aux productions traditionnelles et aux situations locales particulières (zones de montagne, régions éloignées ou enclavées).

b) Les règles d'hygiène spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

L'harmonisation des règles sanitaires relatives à la mise sur le marché des produits d'origine animale, amorcée en 1964, étant achevée, la Commission propose de simplifier ces règles compliquées et parfois contradictoires afin de les clarifier et de mieux définir leur champ d'application. Les produits d'origine animale sont désormais classés en 2 catégories selon qu'ils sont non transformés (crus) ou transformés. Il s'agit des viandes fraîches, y compris de volaille, des ovoproduits, des mollusques bivalves vivants, des produits de pêche, des viandes de lapin et de gibier d'élevage ou sauvage, du lait et produits à base de lait et des viandes hachées et préparations de viandes.

Le nouveau règlement limite aux seuls établissements agréés et enregistrés sur une liste tenue à jour par les autorités nationales compétentes l'autorisation de mise sur le marché de leurs produits. Chaque établissement recevra un numéro d'agrément qui devra suivre les produits tout au long du processus de commercialisation.

Le règlement passe en revue les conditions d'hygiène applicables aux abattoirs et ateliers de découpe, à l'abattage, pendant la découpe et le désossage, durant l'entreposage, le transport et la maturation ou dans les centres de purification (mollusques bivalves) et bateaux de pêche.

Les denrées alimentaires d'origine animale importées devront satisfaire à des normes sanitaires identiques ou équivalentes aux normes communautaires en vigueur.

Enfin, le règlement prévoit l'apposition d'une marque de salubrité, lisible et indélébile, sur les produits, facilement accessible aux autorités de contrôle.

c) Organisation des contrôles officiels des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Des contrôles officiels sont prévus à tous les stades de la manipulation de produits d'origine animale, de la production primaire à la commercialisation. C'est pourquoi, ils concernent aussi bien les exploitations agricoles que les établissements de transformation et les lieux de commercialisation ainsi que les abattoirs (inspections *ante* et *post mortem*). Ils sont pratiqués sous la responsabilité du vétérinaire officiel, en toute indépendance de l'établissement visité.

Ces contrôles permettent de vérifier notamment le bien être des animaux et les aliments pour animaux, les conditions d'homologation des produits, la salubrité des produits, le maintien de la chaîne de froid ou encore la conformité des documents accompagnant les chargements. Les responsables des établissements visités sont tenus de faciliter l'exécution des contrôles et le libre accès aux bâtiments. A la suite d'une inspection *ante* ou *post mortem*, le vétérinaire officiel peut déclarer une viande impropre à la consommation humaine.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles et constituent une simple refonte des textes existants. La Commission procède actuellement à une évaluation scientifique des dangers associés aux techniques modernes de production des denrées alimentaires, notamment les risques liés à la Salmonelle et à la Listeria, et fera des propositions au vue des résultats.

d) Règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

La Commission propose d'harmoniser les règles de police sanitaires applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations en provenance de pays tiers pour les rendre uniformes et plus transparentes et mieux prévenir tout risque de contamination du cheptel communautaire suite à la mise sur le marché de produits d'origine animale importés.

Une liste des pays ou régions de pays tiers autorisés à exporter leurs produits d'origine animale sera établie.

La Commission est habilitée à effectuer des audits et inspections à tous les stades de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale sur l'ensemble du

territoire communautaire et dans les pays tiers et à prendre les mesures nécessaires en cas de risque important pour la santé animale ou d'infraction aux règles sanitaires. Ces mesures peuvent être une interdiction de commercialisation, le retrait voire la destruction des produits non conformes. Les infractions aux normes sanitaires peuvent faire l'objet de sanctions pénales et/ou administratives

Les produits qui circulent doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité rédigé dans la langue du fonctionnaire responsable de la certification et du lieu de destination.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ces textes ont été bien accueillis dans leur principe mais les travaux d'examen en sont encore au niveau des groupes d'experts, priorité étant donnée à la mise en place de l'Autorité alimentaire européenne.

Le projet de règlement sur l'hygiène des denrées alimentaires doit déjà être modifié par la Commission pour tenir compte de sa proposition COM (00) 716 établissant des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire.

La France, avant de se prononcer, souhaite connaître les propositions de la Commission en matière de contrôles et quelles seront les responsabilités des services de l'Etat dans un souci de juste équilibre avec celles des entreprises.

• Calendrier prévisionnel :

Le Parlement européen devrait se prononcer en première lecture à l'automne. Le rapporteur, Horst Schnellhardt (PPE-DE), attend, tout comme les Etats membres, le résultat de l'adoption des propositions de la Commission fixant les principes généraux de la législation alimentaire.

• Conclusion :

La Délégation a examiné ces textes au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

M. Alain Barrau a précisé qu'ils opèrent le toilettage des règles applicables en matière d'hygiène alimentaire afin de les simplifier,

de les harmoniser, de combler certaines lacunes et de les adapter aux évolutions scientifiques et technologiques. Les règles d'hygiène seront désormais appliquées à tous les produits et à tous les stades de la chaîne alimentaire. Les entreprises seront responsables de la sécurité de leurs produits, cette dernière étant garantie par le respect de certaines méthodes de fabrication (auto-contrôle). Les entreprises produisant des denrées alimentaires d'origine animale devront être agréées et répertoriées et chacune d'elle recevra un numéro qui permettra de suivre les produits tout au long du processus de commercialisation.

Les lieux de production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine feront l'objet de contrôles stricts, pratiqués sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel. Enfin, il est proposé de refondre les règles de police sanitaire applicables lors de la production, la mise sur le marché ou l'importation de produits d'origine animale afin de prévenir la propagation d'épidémies telles que la peste porcine ou la fièvre aphteuse.

Mme Béatrice Marre a salué le travail de refonte mené par la Commission sur des textes touchant un domaine aussi sensible, et a souhaité que la Délégation puisse examiner de tels textes assez rapidement après leur dépôt. La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes.

DOCUMENT E 1598

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux
sous-produits animaux, modifiant les directives 90/425/CEE
et 92/118/CEE

COM (00) 573 final du 19 octobre 2000

• **Base juridique :**

Article 152, paragraphe 4, point b.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 novembre 2000.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La modification de ces deux directives est la conséquence de l'adoption du règlement aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Renvoi à l'avis sur la proposition de règlement COM (00) 574 final établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

• **Commentaires :**

Jusqu'à présent, les normes sanitaires applicables en matière de sous-produits animaux relevaient de textes divers, notamment des directives 90/425/CEE et 92/118/CEE.

La Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil un projet de Règlement établissant de nouvelles règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La présente directive a pour objet de faire référence à ce nouveau Règlement.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

DOCUMENT E 1599

**PROPOSITION DE REGLEMENT
DU PARLEMENT ET DU CONSEIL**

établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits
animaux non destinés à la consommation humaine

COM (00) 574 final du 19 octobre 2000

• **Base juridique :**

Article 152, paragraphe 4, point b, du traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 octobre 2000.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 novembre 2000.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition constitue un nouvel ensemble de mesures relatives à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux, remplaçant d'ailleurs les directives 90.425 et 92.118 CEE.

Le projet de règlement a pour objet de traiter la question de l'utilisation des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, dans le but d'éviter désormais toute entrée dans la chaîne alimentaire des cadavres d'animaux et de toutes matières déclassées.

Le projet encadre les diverses formes d'utilisation des sous-produits : alimentation animale, équarrissage, production de composts d'engrais, production d'énergie, incinération, décharge.

La plupart de ces dispositions relèveraient en droit interne du domaine réglementaire, compte tenu de l'habilitation très large donnée au pouvoir réglementaire en particulier par le Livre IX du code rural (articles L.926-1 ; L.926-9 ; L.931-5, L.933-2 et L.935-1) ainsi que par l'article L.214-1 du code de la consommation.

Toutefois, les articles 10 à 12 du règlement instituent un agrément des usines de transformation autorisées à collecter et utiliser des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 (c'est-à-dire comportant des risques sanitaires plus ou moins importants) : usines oléochimiques, usines de production de biogaz et de compostage, usines d'incinération et décharges.

Si un agrément existe déjà pour les usines de traitement des déchets, le règlement paraît créer un nouvel agrément pour les autres usines. Même si celles-ci relèvent d'un régime d'autorisation au titre de la protection de l'environnement, l'objet de cette autorisation n'est pas le même que celui de l'agrément prévu par ce règlement communautaire.

Pour ces motifs et en raison de l'ampleur même de ce projet et du contexte particulier dans lequel il intervient, la saisine du Parlement doit être envisagée.

• Commentaires :

a) Les textes juridiques en vigueur

Depuis 1990, l'Union européenne a adopté un certain nombre de décisions et directives en matière d'alimentation animale, créant un environnement juridique complexe et parfois peu pertinent.

Le présent règlement a pour objet de fournir un cadre juridique unique et clair et de simplifier les textes existants en matière de transformation et élimination des déchets animaux, d'échanges et d'importations de produits d'origine animale destinés à la consommation animale ou à des usages techniques

Il correspond à l'action 30 du Livre blanc sur la sûreté alimentaire adopté par la Commission en juin 2000 et proposant une série d'initiatives législatives pour assurer la sécurité alimentaire et rétablir la confiance des consommateurs.

b) les principales dispositions de la proposition de Règlement

Il s'agit avant tout d'interdire le recyclage dans la chaîne alimentaire des cadavres d'animaux et des matières déclassées. Seules les matières premières provenant d'animaux déclarés propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection sanitaire pourront entrer dans la production d'aliments pour animaux. Le règlement fournit un cadre pour les usages divers et nombreux des sous-produits animaux, dans le souci de protéger la santé humaine et animale.

Le texte propose une nouvelle classification des sous-produits animaux :

– catégorie 1 : elle concerne les sous-produits à haut niveau de risque, lié à une ESB ou à un risque non identifié dû à la présence de résidus de substances interdites ou de contaminants dangereux pour l'environnement. Ces sous-produits doivent être considérés comme des déchets et détruits par incinération, coïncinération ou mise en décharge ;

– catégorie 2 : elle comprend les sous-produits présentant un risque lié aux maladies animales autres que les ESB ou un risque lié à la présence de résidus de médicaments vétérinaires, les lisiers, contenus d'appareils digestifs et les boues d'égouts issues des abattoirs. Ces sous-produits peuvent être recyclés pour certains usages autres que l'alimentation des animaux ;

– catégorie 3 : elle regroupe les sous-produits dérivés d'animaux sains qui peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux, après application des traitements appropriés.

Le règlement prévoit également :

– une séparation claire des différentes catégories de sous-produits, lors de leur collecte ou de leur transport ;

– la mise en place d'un système de registres et de documents ou certificats de salubrité accompagnant les produits afin de garantir leur traçabilité ;

– une séparation physique des établissements assurant l'entreposage et/ou la transformation des différentes catégories de sous-produits ;

– un système d'identification et d'enregistrement des produits finaux fiable, telle l'utilisation de marqueurs.

Compte tenu des incidences économiques éventuelles de cette mesure d'interdiction et de son coût pour les agriculteurs ainsi des risques que représenterait pour l'environnement une recrudescence des enfouissements, le règlement propose des solutions de substitution pour utiliser ou éliminer les sous-produits ne pouvant entrer dans la production d'aliments pour animaux telles que : l'incinération, la coïncinération (utilisation comme combustible), la mise en décharge, le compostage et l'ensilage des poissons, la fabrication de biogaz et d'engrais, l'industrie oléochimique.

Les importations en provenance de pays tiers devront obéir à des normes d'hygiène au moins égales ou équivalentes. Il est prévu de mettre en place un système d'agrément pour ces pays et leurs établissements ainsi qu'une procédure d'inspection. Des certificats sanitaires établis selon des modèles annexés au Règlement devront accompagner les produits importés.

Le Règlement est d'application à compter du 1^{er} février 2003.

c) Portée du Règlement

L'industrie européenne de l'équarrissage a un poids économique important : elle représente 17.000 emplois répartis sur 400 usines agréées et une activité de collecte et de transformation de 50.000 tonnes de matières premières animales par jour.

Compte tenu de la diversité des régimes d'aide financière au traitement et à l'élimination des sous-produits animaux des Etats membres, la Commission s'est engagée à faire rapport sur les risques de disparités de concurrence et à faire des propositions.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Si la législation française a déjà créé un agrément pour les usines de traitement des déchets, aucune disposition n'est prévue pour l'agrément des usines autorisées à collecter et transformer les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 comportant des risques sanitaires plus ou moins importants. Des modifications de la législation en vigueur devront probablement être prévues.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France, qui a interdit le 28 février 1996 l'utilisation des cadavres d'animaux trouvés morts et d'autres matières à haut risque pour la préparation d'aliments pour animaux ainsi que l'utilisation de protéines non issues de mammifères pour l'alimentation des ruminants, a bien accueilli ce projet qui améliore la lisibilité de la réglementation communautaire en matière d'élimination et de transformation des déchets animaux.

Elle estime toutefois cette proposition partiellement dépassée depuis la suspension de l'utilisation des farines de viandes et d'os et des graisses qui en sont issues ainsi que celles issues de la transformation des os pour la gélatine, décidée le 4 décembre 2000 par le Conseil (2000/766/CE). Le Conseil « Agriculture » des 24-25 avril devrait débattre de la suspension temporaire de l'utilisation des farines animales qui expire le 30 juin. La position commune du Conseil sur ces règlements devrait intervenir en juin.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

Après que Mme Béatrice Marre se soit félicitée que la Commission reprenne, en matière de traçabilité, le dispositif existant en France, qui fait ainsi école, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur le document E 1599.

DOCUMENT E 1627

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

Etablissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

COM (00) 716 du 8 novembre 2000

• Base juridique :

Articles 37, 95, 133 et 152, § 4, point b.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

30 novembre 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

26 Décembre 2000.

• Procédure :

Co-décision.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette importante proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil :

a) Détermine les principes du commerce des denrées alimentaires et la répartition des responsabilités dans ce domaine :

– les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation en vigueur et mettent en place les systèmes et procédures permettant de le vérifier ;

– les Etats membres contrôlent et sanctionnent.

Les dispositions autorisant l'Etat à rechercher et sanctionner les infractions sont du domaine législatif. Par ailleurs, le caractère très général des autres dispositions les apparentent aux dispositions législatives du code de la consommation et du code rural, plutôt qu'aux textes réglementaires auxquels celles-ci renvoient largement.

b) Crée une « Autorité alimentaire européenne », chargée d'apporter un appui scientifique à la prise de décision dans la Communauté et de mener une action indépendante d'information et de communication sur les risques dans le domaine alimentaire. L'autorité assurera le fonctionnement, en réseau avec la Commission et les Etats membres, d'un système d'alerte rapide. Dotée de la personnalité juridique, cette nouvelle institution sera gérée par un Conseil d'administration composée à parts égales de représentants du Parlement, du Conseil, de la Commission, ainsi que des consommateurs et industriels. Le Conseil nommera et révoquera le directeur de l'établissement.

Même s'il n'est pas certain, compte tenu de l'existence de l'Agence européenne du médicament, qu'il s'agirait en droit interne, d'une nouvelle catégorie d'établissement public, le règlement détermine notamment les modalités de sa responsabilité contractuelle et extra-contractuelle. On notera par ailleurs que c'est la loi qui a en France, créé l'AFSSA, très comparable à la nouvelle autorité, en dépit de l'existence de l'agence du médicament.

Le projet de règlement comporte donc des dispositions de nature législative.

• Motivation et objet :

Le Livre blanc sur la sécurité alimentaire présenté par la Commission européenne prévoyait la mise en œuvre d'une série de 80 actions législatives destinées à assurer un niveau élevé de protection du consommateur, grâce à une approche globale intégrée de la réglementation de la chaîne alimentaire et la mise en place d'une Autorité alimentaire européenne (AAE) ayant pour principale mission de conseiller la Commission en matière de sécurité alimentaire en lui donnant des avis scientifiques indépendants.

Le présent règlement propose de fixer des objectifs clairs à la législation alimentaire générale (niveau élevé de protection, principe

de précaution, traçabilité, responsabilité primaire des entreprises, respect des obligations internationales de la Communauté, transparence et accès à l'information) et de fonder la législation alimentaire sur une base scientifique de haute qualité grâce à une analyse des risques confiée à une Autorité alimentaire européenne indépendante.

• **Contenu et portée :**

Structurée autour d'un Conseil d'administration de 16 membres, de 8 groupes permanents et d'un comité scientifique composé des présidents de ces groupes, l'AAE aura avant tout pour rôle d'évaluer les risques, de collecter et analyser les données en travaillant en réseau avec les organismes compétents des Etats membres et de fournir une base scientifique cohérente aux propositions et décisions de la Commission en matière de sécurité alimentaire.

L'Autorité doit être indépendante, transparente, représentative et responsable.

Son champ de compétence comprend la sécurité alimentaire, certains aspects de la nutrition, la santé des plantes, la santé et le bien être des animaux ainsi que toutes les questions ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité et la santé du consommateur résultant de la consommation de denrées alimentaires

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les premiers travaux du Conseil sur le projet de création d'une Autorité alimentaire européenne ont été engagés sous présidence française. Si le principe de cette création est désormais acquis, avec le soutien du Gouvernement français, les débats sur les modalités de fonctionnement de cette Autorité n'ont pas encore abouti. Certains Etats membres, dont la France, souhaitent que soient nettement distinguées et séparées la mission d'évaluation des risques, confiée à l'Autorité, et la gestion des risques (système d'alerte qui devrait être géré par la Commission).

Plusieurs villes se sont portées candidates pour accueillir l'AAE, notamment Lille, Barcelone, Parme et Helsinki. La décision sera prise en intergouvernemental.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce dossier devrait être bouclé avant la fin du printemps, l'AAE devant être opérationnelle début 2002, conformément aux souhaits exprimés par les chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'issue du Conseil européen de Nice (voir conclusions du Sommet-Chapitre V : l'Europe des citoyens). La position commune du Conseil est attendue en juin 2001.

• **Conclusion :**

La Délégation a examiné ce texte au cours de sa réunion du 5 avril 2001.

Le Président Alain Barrau a proposé que la Délégation nomme un rapporteur sur les questions de sécurité alimentaire. M. Gérard Fuchs, s'étant déclaré favorable à la nomination d'un rapporteur sur un sujet aussi important, a insisté sur la nécessité de coordonner les activités de la future Autorité alimentaire européenne avec celles des autorités des Etats membres. Il serait souhaitable de prévoir la mise en place rapide d'un mécanisme de résolution des positions contradictoires susceptibles d'être prises par les deux niveaux. Mme Béatrice Marre a souhaité replacer ce thème sur le plan des négociations commerciales. Le principe de précaution étant devenu l'un des enjeux des conflits commerciaux, il doit être épaulé par une expertise scientifique indépendante et incontestable, à l'instar de la *Food and Drug Administration* américaine, dont les Américains ne cessent de vanter l'efficacité de la compétence devant les panels de l'OMC. La création d'une autorité européenne, qui fasse contrepoids sur le plan mondial, à l'administration américaine mérite donc d'être saluée.

Mme Béatrice Marre a souhaité que cette autorité soit mise en place rapidement, afin de rassurer les citoyens. La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte et désigné Mme Béatrice Marre comme rapporteur d'information sur la sécurité alimentaire.

IX – QUESTIONS DIVERSES

	Page
E 1683	
Communication au public de documents du Conseil (*)	153

(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1683

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
sur la communication au public de certaines catégories de
documents du Conseil

6258/1/01

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 6 mars 2001 à laquelle le Président a répondu en acceptant de lever la réserve d'examen parlementaire. Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 28 mars 2001.

Il a été adopté par le Conseil « Affaires générales » le 20 mars 2001.

Cette décision élargit les possibilités d'accès des citoyens aux documents administratifs en prévoyant de rendre accessibles au public les documents déjà communiqués à une personne qui en a fait la demande. La diffusion sera notamment assurée par l'intermédiaire du registre public accessible via Internet.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le 06 MAR. 2001

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Le Secrétariat général du Gouvernement a transmis le 26 février 2001 au Parlement français le projet de décision du Conseil sur la communication au public de certaines catégories de documents du Conseil, en application de l'article 88-4 de la Constitution (E1683).

Ce projet de décision est fondé sur l'article 207 du traité. Il prévoit qu'une série de documents, qui seraient actuellement communicables aux personnes en faisant la demande sur le fondement de la décision 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil, seront désormais automatiquement publiés par le Secrétariat général du Conseil.

Alors que les négociations en cours sur le futur règlement fondé sur l'article 255 du traité (E1403) révèlent des différences d'approche sensibles entre les Etats membres, ce projet de décision traduit la volonté unanime du Conseil d'accroître la transparence au sein de l'Union européenne, en permettant un accès aussi large que possible aux documents du Conseil via Internet.

La Présidence suédoise qui attache beaucoup d'importance au thème de la transparence et en a fait une des priorités du semestre, a transmis son projet de décision le 16 février dernier au Coreper. Elle souhaite le faire adopter formellement lors du Conseil Affaires générales du 19-20 mars prochain afin que toutes les conditions pratiques soient réunies pour son entrée en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Compte tenu de ces échéances, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT
D144-CL

Paris, le 9 mars 2001

Monsieur le Ministre. *Cher Pierre,*

Par lettre du 6 mars 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de décision du Conseil sur la communication au public de certaines catégories de documents du Conseil (document E 1683).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce projet de texte va dans le sens des préoccupations manifestées par la Délégation lors de l'examen du projet de règlement relatif à l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (document E 1403) puisqu'il élargit les possibilités d'accès des citoyens aux documents administratifs en prévoyant que les documents communiqués à une personne qui en aurait fait la demande seraient désormais automatiquement publiés. A ce titre, il favorise une plus grande transparence des activités du Conseil de l'Union par l'intermédiaire d'Internet dont toutes les potentialités doivent être exploitées.

Compte tenu de la volonté parfaitement légitime de la présidence suédoise de favoriser une adoption rapide de ce projet de décision, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,



Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 Paris

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(3)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁴⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽³⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁴⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777, 2862 et 2919.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121

E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2) Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	- Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires (1)...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	Af. Culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 - Finances	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	Lois Jacky Darne		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane (1).....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496

E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537				
E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1).... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	Production Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000		Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000		Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	Production François Brotttes Rapport n° 2765 29 novembre 2000		Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 (1) } des Etats membres en 2001...	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000		Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	Production Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000		Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre.....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	Production Jean Claude Daniel Rapport n°2877 24 janvier 2001		Considérée comme définitive 7 février 2001 T.A. 636

- (1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.
(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.
(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen	2104	95

Annexe n° 2 :

**Liste des textes adoptés définitivement ou
retirés postérieurement à leur transmission
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 mars 2001.

- E 1168 - Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en oeuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (adopté le 10 avril 2000).
- Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en oeuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (COM [98] 600 final) (adopté le 22 janvier 2001).
- E 1242 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la république populaire du Bangladesh (COM [99] 155 final) (adopté le 26 février 2001).
- E 1462 Proposition de règlement du conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux de Maurice (COM [00] 229 final) (adopté le 26 février 2001).
- E 1464 (annexes 1 à 21)
Documents constituant l'avant-projet de budget 2001 (adoption suite à l'arrêt définitif du budget pour l'exercice 2001, signé par la Présidente du Parlement européen le 14 décembre 2000).

- E 1465 Proposition de règlement du Conseil portant création du dispositif de réaction rapide (COM [00] 119 final) (adopté le 26 février 2001).
- E 1492 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 (COM [00] 304 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1498 Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en oeuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'UE et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie (COM [00] 381 final) (adopté le 26 février 2001).
- E 1531 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (§ 8, article 12 § 5, article 17 + article 17a, annexes III et VIII) (COM [00] 531 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1544 Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 2001 section III – Commission (SEC [00] 1363 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14/12/2000).
- E 1575 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées [SPG] pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins avancés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative (COM [00] 561 final) (adopté le 26/02/2001).

- E 1584 Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget pour l'exercice 2001 - Section III – Commission (SEC [00] 1814 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 14/12/2000).
- E 1593 - Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (adopté le 05/12/2000).
- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (présentées par la Commission) (COM [00] 655 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1594 - Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (adopté le 05/12/2000).
- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (présentées par la Commission) (COM [00] 656 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1615 Proposition de règlement relatif à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, la République de Hongrie et la Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [00] 794 final) (adopté le 26/02/2001).

- E 1625 Proposition de règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002 (COM [00] 747 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1634 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord (paraphé le 05/12/2000) entre la Communauté européenne et la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire (COM [00] 887 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1645 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine paraphé à Bruxelles le 24 novembre 2000 (COM [00] 900 final) (adopté le 26/02/2001).
- E 1678 Proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (COM [01] 092 final) (adopté le 26/02/2001).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 27 mars 2001.

- E 1163 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires. Proposition de directive du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité. Document de travail de la Commission : commentaire des différents articles de la proposition de directive concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (COM [98] 480 final) (adopté le 26/02/2001).

- E 1391 Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (adopté le 28 mars 2001). Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (COM [99] 665 final) (adopté le 19 mars 2001).
- E 1392 Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. (adopté le 28 mars 2001) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (COM [99] 666 final) (adopté le 19 mars 2001).
- E 1449 Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissement ou de parties d'entreprises ou d'établissements (COM [00] 259 final) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1460 Communication de la République portugaise - Initiative de la République portugaise en vue d'une décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (7797/00 COPEN 29) (adopté le 15 mars 2001).

- E 1493 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer ou à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE (carburants d'une teneur en soufre de 10 ppm) (COM [00] 397 final) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1524 Proposition de décision du parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra et extra-communautaires (Edicom 2) (COM [00] 458 final) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1538 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n°645/96/CE, n°646/96/CE, n°647/96/CE, n°102/97/CE, n°1400/97/CE et n°1296/1999/CE et modifiant ces décisions (COM [00] 448 final) (adopté le 26 février 2001).
- E 1541 Lettre de la Commission européenne du 25 août 2000 relative à une demande de dérogation présentée par le gouvernement italien conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises les huiles minérales, (émulsions stabilisées de gazole ou de fuel lourd) : lettre de la Commission aux Etats membres (SG [00] D /106377) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1543 Demande d'autorisation de différenciation du taux d'accises sur le gazole utilisé par les véhicules utilitaires, présentée par la France conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive n°92/81/CEE du 19 octobre 1992 modifiée (carburants diesel des véhicules publics locaux de passagers) : note de la représentation permanente du 20 juin 2000 (SEC [00]) (adopté le 12 mars 2001).

- E 1589 Lettre de la Commission européenne du 17 octobre 2000 relative à une demande de dérogation présentée par l'Italie en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA [secteur des matériaux usagés et des déchets] (SG [00] D 107582) (adopté le 19 mars 2001).
- E 1603 Proposition de décision du Conseil relative aux taux réduits et aux exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques (COM [00] 678 final) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1604 Lettre de la Commission européenne du 6/11/2000 relative à une demande de dérogation présentée par les Pays-Bas conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, (gazole, GPL) : lettre de la Commission aux Etats membres (SG [00] D/108129) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1613 Lettre de la Commission européenne du 27/11/00 relative à une demande de dérogation présentée par l'Espagne en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA [secteur des matériaux usagés et des déchets] (SG [00] D/108760) (adopté le 19 mars 2001).
- E 1617 Lettre de la Commission européenne du 24/11/00 relative à une demande de dérogation présentée par les Pays-Bas en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil [gazole utilisé par les taxis pendant l'année 2000] (SG [00] D/108675) (adopté le 12 mars 2001).
- E 1618 Lettre de la Commission européenne du 04/12/00 relative à une demande de dérogation présentée par l'Autriche en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (transport international de personnes) (SG [00] D/108935) (adopté le 19 mars 2001).

- E 1638 Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption de l'acte du Conseil modifiant le statut du personnel d'Europol : actes législatifs et autres documents (14084/00 [EUROPOL] 39) (adopté le 15 mars 2001).
- E 1640 Proposition de règlement du Conseil adoptant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne (COM [00] 896 final) (adopté le 6 mars 2001).
- E 1644 Proposition de règlement du Conseil portant reconduction en 2001 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés originaires de Norvège (COM [00] 897 final) (adopté le 19 mars 2001).
- E 1646 Proposition de règlement du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000 du Conseil (COM [01] 43 final) (adopté le 6 mars 2001).
- E 1677 Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1334/2000 concernant la liste des biens et des technologies à double usage destinés à l'exportation (COM [01] 54 final) (adopté le 6 mars 2001).
- E 1681 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (COM [01] 55 final) (adopté le 15 mars 2001).

- E 1682 Projet de recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (adopté le 12 mars 2001).
- E 1683 Projet de décision du Conseil sur la communication au public de certaines catégories de documents du Conseil (adopté le 19 mars 2001).